STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PS

PS

Présentation du travail de codification statutaire

Le Conseil national du 18 juillet 2012 a donné mandat à un groupe de travail, composé à la proportionnelle des sensibilités de notre parti et présidé par Alain Fontanel, Secrétaire national aux fédérations, pour mettre en cohérence nos statuts et règlement intérieur avec les différentes réformes que nous avons adoptées ces dernières années.

Ce travail de codification, qui respecte les grands principes qui fondent nos statuts actuels, doit permettre de rendre nos règles internes plus lisibles et compréhensibles par tous. Le groupe de travail s'est fixé deux objectifs conformément au mandat donné par le Conseil national :

- **intégrer dans nos statuts les réformes arrêtées dans les textes « Vivre ensemble » et « Rénovation », adoptées lors des conventions nationales du 14 juin 2008 et du 3 juillet 2010 après un vote militant. Elles portent en particulier sur l'organisation et le fonctionnement de nos instances, sur le déroulement de nos congrès, sur les modalités de désignation de notre candidat à l'élection présidentielle, sur le non-cumul des mandats ainsi que sur la parité au sein du parti ;**
- **proposer une refonte d'ensemble du plan et de la rédaction des statuts et du règlement intérieur en supprimant les dispositions devenues obsolètes avec un double souci de lisibilité et de cohérence dans le respect des règles existantes.**

Le travail de codification de nos statuts et de notre règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil national de synthèse du 12 septembre 2012, il est envoyé à tous les militants et soumis à leur vote le 11 octobre 2012.

Préambule

Le Parti accordant une importance essentielle à l'égalité des sexes et des genres, l'utilisation des termes d'adhérent, militant, Secrétaire de section, Premier fédéral, Premier secrétaire, candidat ou sympathisant s'entend sans aucune distinction de genre.

Le règlement intérieur est organisé suivant le même plan que les statuts. Il ne précise toutefois les modalités de mise en œuvre que de certains articles.

01 Statuts du Parti socialiste

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 30

Chapitre 1 Identité du parti 30

Article 1.1.1 Titre du parti
Article 1.1.2 Déclaration de principes
Article 1.1.3 Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
Article 1.2.1 Charte éthique

Chapitre 2 Principes 30

Article 1.2.2 Loyauté au parti
Article 1.2.3 Modalités de discussion au sein du parti
Article 1.2.4 Règlement intérieur et circulaires

Chapitre 3 Représentation proportionnelle 30

Article 1.3.1 Principe
Article 1.3.2 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
Article 1.3.3 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
Article 1.3.4 Seuil de représentation dans les instances
Article 1.3.5 Constitution des délégations aux congrès et conventions

Chapitre 4 Parité, renouvellement, diversité et non-cumul 31

Article 1.4.1 Parité femmes-hommes
Article 1.4.2 Renouvellement et diversité
Article 1.4.3 Non-cumul des mandats et fonctions

TITRE 2 – ORGANISATION DU PARTI 31

Chapitre 1 Les militants et les sympathisants 31

- **SECTION 1 : Les militants** 31
- **SOUS-SECTION 1 : Adhésion** 31

Article 2.1.1.1.1 Principes
Article 2.1.1.1.2 Demandes d'adhésion
Article 2.1.1.1.3 Présentation en section
Article 2.1.1.14 Refus d'adhésion

Article 2.1.1.1.5 Contentieux en matière d'adhésions
Article 2.1.1.1.6 Adhésion hors de la localité du domicile
Article 2.1.1.1.7 Adhésion des membres du MJS
Article 2.1.1.1.8 Adhésion de membres d'autres partis de gauche

■ **SOUS-SECTION 2 : Obligations** 31
Article 2.1.1.2.1 Cotisations
Article 2.1.1.2.2 Obligations politiques
Article 2.1.1.2.3 Activités syndicales et associatives

■ **SOUS-SECTION 3 : Droits des militants** 32
Article 2.1.1.3.1 Droit à l'information
Article 2.1.1.3.2 Droit à la formation et à l'accueil

■ **SOUS-SECTION 4 : Radiation, démission, exclusion** 32
Article 2.1.1.4.1 Perte de la qualité de membre du parti
Article 2.1.1.4.2 Radiation
Article 2.1.1.4.3 Démission
Article 2.1.1.4.4 Exclusion

■ **SECTION 2 : Les sympathisants** 32
Article 2.1.2.1 Participation des sympathisants à la vie du parti
Article 2.1.2.2 Représentation des sympathisants aux conventions nationales

Chapitre 2 Les sections **32**

■ **SECTION 1 : Constitution, rôle et représentation de la section** 32
Article 2.2.1.1 Constitution et rôle de la section
Article 2.2.1.2 Désaccord sur la constitution d'une section
Article 2.2.1.3 Partition d'une section

■ **SECTION 2 : Commission administrative de la section et Secrétaire de section** 33
Article 2.2.3.1 Commission administrative de la section
Article 2.2.3.2 Secrétaire de section

Chapitre 3 Les comités de ville ou d'agglomération **33**

Article 2.3.1 Constitution des comités de ville ou d'agglomération
Article 2.3.2 Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération

Chapitre 4 Les fédérations **33**

■ **SECTION 1 : Dispositions générales** 33
Article 2.4.1.1 Constitution des fédérations
Article 2.4.1.2 Rôle des fédérations
Article 2.4.1.3 Statuts et règlements intérieurs fédéraux
Article 2.4.1.4 Établissement de la liste des adhérents de la fédération

■ **SECTION 2 : Instances fédérales** 33
Article 2.4.2.1 Conseil fédéral
Article 2.4.2.2 Bureau fédéral
Article 2.4.2.3 Secrétariat fédéral
Article 2.4.2.4 Le Premier secrétaire fédéral
Article 2.4.2.5 Commissions de travail fédérales

■ **SECTION 3 : Congrès fédéral et représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux** 34
Article 2.4.3.1 Congrès fédéral
Article 2.4.3.2 Représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux

Chapitre 5 Les Unions régionales 34

Article 2.5.1 Rôle des Unions régionales
Article 2.5.2 Comité régional
Article 2.5.3 Bureau du comité régional et secrétaire régional
Article 2.5.4 Comités régionaux d'entreprises, conférence régionale entreprises

Chapitre 6 Les instances nationales 35

■ **SECTION 1 : Le Conseil national** 35
Article 2.6.1.1 Rôle du Conseil national
Article 2.6.1.2 Durée du mandat du Conseil national
Article 2.6.1.3 Composition du Conseil national
Article 2.6.1.4 Désignation des membres du Conseil national
Article 2.6.1.5 Présence des Secrétaires régionaux au Conseil national
Article 2.6.1.6 Représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national
Article 2.6.1.7 Convocation et ordre du jour du Conseil national
Article 2.6.1.8 Commissions de travail nationales

■ **SECTION 2 : Le Bureau national** 35
Article 2.6.2.1 Rôle du Bureau national
Article 2.6.2.2 Composition du Bureau national
Article 2.6.2.3 Compétences du Bureau national

■ **SECTION 3 : Le Secrétariat national** 36
Article 2.6.3.1 Rôle du Secrétariat national
Article 2.6.3.2 Désignation du Secrétariat national

■ **SECTION 4 : Le Premier secrétaire du parti** 36
Article 2.6.4 Rôle du Premier secrétaire du parti

■ **SECTION 5 : Condition d'ancienneté pour être membre des instances nationales** 36
Article 2.6.5 Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales

Chapitre 7 Le Comité économique, social et environnemental 36

Article 2.7.1 Rôle du Comité économique, social et environnemental
Article 2.7.2 Composition du Comité économique, social et environnemental

Chapitre 8 Le secteur entreprises 36

Article 2.9.1 Les Groupes socialistes d'entreprise
Article 2.9.2 Les Secrétaires fédéraux chargés des entreprises
Article 2.9.3 La Commission nationale entreprises

Chapitre 9 Les commissions nationales permanentes 36

Chapitre 10 Les organismes associés 36

■ **SECTION 1 : Principe** 36
Article 2.10.1.1 Les organismes associés

■ **SECTION 2 : Le Mouvement des jeunes socialistes** 37
Article 2.10.2.1 Objet du Mouvement des jeunes socialistes
Article 2.10.2.2 Âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes
Article 2.10.2.3 Statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes
Article 2.10.2.4 Participation des responsables du MJS aux instances du parti

■ **SECTION 3 : La Fédération nationale des élus socialistes et républicains** 37
Article 2.10.3.1 Rôle de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains

Article 2.10.13.2 Fonctionnement de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains

■ **SECTION 4 : Autres organismes** 37
Article 2.10.4. Autres organismes associés

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU PARTI **37**

Chapitre 1 Organisation des débats et des votes: dispositions générales **37**

Article 3.1.1 Conditions de vote
Article 3.1.2 Organisation des débats précédant les votes

Chapitre 2 Le congrès national **37**

Article 3.2.1 Périodicité du congrès national
Article 3.2.2 Convocation du congrès national
Article 3.2.3 Commissions de préparation du congrès
Article 3.2.4 Contributions au débat
Article 3.2.5 Conseil national de synthèse et dépôt des motions nationales d'orientation
Article 3.2.6 Organisation du débat dans le parti sur les motions nationales d'orientation
Article 3.2.7 Vote sur les motions nationales d'orientation et élection du Premier secrétaire du parti
Article 3.2.8 Rapports d'activité des organismes centraux
Article 3.2.9 Congrès fédéral
Article 3.2.10 Délégués au congrès national
Article 3.2.11 Représentation des fédérations au congrès national
Article 3.2.12 Élection du Premier secrétaire fédéral et élection du Secrétaire de section

Chapitre 3 Les conventions nationales **39**

Article 3.3.1 Organisation d'une convention nationale
Article 3.3.2 Ordre du jour de la convention nationale

Chapitre 4 Les conférences militantes **39**

Article 3.4.1 Objet de la conférence militante
Article 3.4.2 Convocation et ordre du jour de la conférence militante

Chapitre 5 Rassemblement national des Secrétaires de section **39**

Article 3.5.1 Rassemblement national des Secrétaires de section

Chapitre 6 Consultation directe des adhérents **39**

Article 3.6.1 Consultation directe des adhérents

TITRE 4 - INSTANCES DE CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **39**

Chapitre 1 Les Commissions de contrôle financier **39**

Article 4.1.1 La Commission nationale de contrôle financier
Article 4.1.2 Les Commissions fédérales de contrôle financier

Chapitre 2 Les bureaux des adhésions **40**

Article 4.2.1 Le Bureau national des adhésions
Article 4.2.2 Le Bureau fédéral des adhésions

Chapitre 3 Dispositions générales relatives au règlement des différends **40**

Article 4.3.1. Instances compétentes selon la nature des contentieux
Article 4.3.2 Contrôle des actes des parlementaires
Article 4.3.3 Cas particuliers d'exclusion par le Conseil national

Chapitre 4 Les Commissions de conflits **41**

■ **SECTION 1 : Composition des commissions des conflits** 41
Article 4.4.1.1 Composition des Commissions fédérales des conflits
Article 4.4.1.2 Composition de la Commission nationale des conflits

■ **SECTION 2 : Modalités de saisine et pouvoirs des commissions des conflits** 41
Article 4.4.2.1 Modalités de saisine des Commissions des conflits
Article 4.4.2.2 Caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits
Article 4.4.2.3 Pouvoirs des Commissions des conflits
Article 4.4.2.4 Suspension temporaire de délégation
Article 4.4.2.5 Sanctions pour procédure abusive

■ **SECTION 3 : Voies de recours** 41
Article 4.4.3.1 Appel des décisions des Commissions fédérales des conflits
Article 4.4.3.2 Caractère suspensif des appels

■ **SECTION 4 : Réintégration et exclusion définitive** 41
Article 4.4.4.1 Réintégration
Article 4.4.4.2 Notification des décisions d'exclusion définitive

Chapitre 5 Mise sous tutelle et dissolution des sections, fédérations et unions régionales **42**

■ **SECTION 1 : Mise sous tutelle et dissolution des sections** 42
Article 4.5.1.1 Motifs de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Article 4.5.1.2 Modalités de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Article 4.5.1.3 Notification des décisions de dissolution
Article 4.5.1.4 Reconstitution des sections dissoutes

■ **SECTION 2 : Mise sous tutelle et dissolution des fédérations et Unions régionales** 42
Article 4.5.2.1 Mise sous tutelle ou dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale
Article 4.5.2.2 Reconstitution des fédérations et Unions régionales dissoutes

Chapitre 6 Haute autorité du Parti socialiste **42**

Article 4.6.1 Composition de la Haute autorité
Article 4.6.2 Saisine de la Haute autorité
Article 4.6.3 Décisions de la Haute autorité

TITRE 5 - ÉLECTIONS POLITIQUES, DÉSIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTES **43**

Chapitre 1 Dispositions générales **43**

Article 5.1.1 Accords et décisions nationales
Article 5.1.2 Détermination des calendriers de désignation
Article 5.1.3 Corps électoral pour les désignations de candidats
Article 5.1.4 Quorum pour les désignations de candidats
Article 5.1.5 Conditions de dépôt des candidatures
Article 5.1.6 Déroulement du scrutin
Article 5.1.7 Engagement sur l'honneur des candidats
Article 5.1.8 Rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats

Article 5.1.9 Ratification des candidatures
Article 5.1.10 Adhésion des élus à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
Article 5.1.11 Incompatibilité entre mandats électifs et fonctions dans le parti

Chapitre 2 Désignation des candidats du parti à certains mandats électifs **44**

Article 5.2.1 Désignation des candidats à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de maire de Paris
Article 5.2.2 Désignation des candidats pour les élections législatives
Article 5.2.3 Désignation des candidats pour les élections sénatoriales
Article 5.2.4 Désignation des candidats pour les élections européennes
Article 5.2.5 Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil général
Article 5.2.6 Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil régional
Article 5.2.7 Désignation du candidat premier des socialistes aux municipales ou à la présidence d'un groupement de communes

Chapitre 3 Désignation du candidat à la présidence de la République **44**

Article 5.3.1 Principe des Primaires citoyennes
Article 5.3.2 Conditions de participation au scrutin
Article 5.3.3 Organisation des Primaires citoyennes

Chapitre 4 Groupes parlementaires **45**

Article 5.4.1 Principes
Article 5.4.2 Fonctionnement des groupes parlementaires
Article 5.4.3 Obligations des membres des groupes parlementaires
Article 5.4.4 Cotisations des parlementaires
Article 5.4.5 Rapport d'activité des parlementaires
Article 5.4.6 Délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires

Chapitre 5 Groupes d'élus dans les collectivités territoriales **45**

Article 5.5.1 Fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
Article 5.5.2 Cotisations des élus

TITRE 6 – RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES **46**

Article 6.1 Révision des statuts et de la déclaration de principe
Article 6.2 Révision du règlement intérieur et de la charte éthique
Article 6.3. Expérimentation

| 02 Règlement intérieur

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **48**

Chapitre 1 Identité du parti **48**

Article 1.1.1 Titre du parti
Article 1.1.2 Déclaration de principes
Article 1.1.3 Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
Article 1.2.1 Charte éthique

Chapitre 2 : Principes 48

Article 1.2.2 Loyauté au parti
Article 1.2.3 Modalités de discussion au sein du parti
Article 1.2.4 Règlement intérieur et circulaires

Chapitre 3 : Représentation proportionnelle 48

Article 1.3.1 Principe
Article 1.3.2 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
Article 1.3.3 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
Article 1.3.4 Seuil de représentation dans les instances
Article 1.3.5 Constitution des délégations aux congrès et conventions

Chapitre 4: Parité, renouvellement, diversité et non-cumul 49

Article 1.4.1 Parité femmes-hommes
Article 1.4.2 Renouvellement et diversité
Article 1.4.3 Non-cumul des mandats et fonctions

TITRE 2 – ORGANISATION DU PARTI 49

Chapitre 1 : Les militants et les sympathisants 49

■ **SECTION 1 : Les militants** 49
■ **SOUS-SECTION 1 : Adhésion** 49
Article 2.1.1.1.1 Principes
Article 2.1.1.1.2 Demandes d'adhésion
Article 2.1.1.1.3 Présentation en section
Article 2.1.1.1.4 Refus d'adhésion
Article 2.1.1.1.5 Contentieux en matière d'adhésion
Article 2.1.1.1.6 Adhésion hors de la localité du domicile
Article 2.1.1.1.7 Adhésion des membres du MJS
Article 2.1.1.1.8 Adhésion de membres d'autres partis de gauche

■ **SOUS-SECTION 2 : Obligations** 50
Article 2.1.1.2.1 Cotisations
Article 2.1.1.2.2 Obligations politiques
Article 2.1.1.2.3 Activités syndicales et associatives

■ **SOUS-SECTION 3 : Droits des militants** 50
Article 2.1.1.3.1 Droit à l'informationx
Article 2.1.1.3.2 Droit à la formation et à l'accueil

■ **SOUS-SECTION 4 : Radiation, démission, exclusion** 50
Article 2.1.1.4.1 Perte de la qualité de membre du parti
Article 2.1.1.4.2 Radiation
Article 2.1.1.4.3 Démission
Article 2.1.1.4.4 Exclusion
Article 2.1.1.4.5 Mise en congé

■ **SECTION 2 : Les sympathisants** 51
Article 2.1.2.1 Participation des sympathisants à la vie du parti
Article 2.1.2.2 Représentation des sympathisants aux conventions nationales

Chapitre 2 : Les sections **51**

■ **SECTION 1 : Constitution, rôle et représentation de la section** 51
Article 2.2.1.1 Constitution et rôle de la section
Article 2.2.1.2 Désaccord sur la constitution d'une section
Article 2.2.1.3 Partition d'une section

■ **SECTION 2 : Commission administrative de la section et Secrétaire de section** 51
Article 2.2.3.1 Commission administrative de la section
Article 2.2.3.2 Secrétaire de section

Chapitre 3 : Les comités de ville ou d'agglomération **51**

Article 2.3.1 Constitution des comités de ville ou d'agglomération
Article 2.3.2 Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération

Chapitre 4 : les fédérations **51**

■ **SECTION 1 : Dispositions générales** 51
Article 2.4.1.1 Constitution des fédérations
Article 2.4.1.2 Rôle des fédérations
Article 2.4.1.3 Statuts et règlements intérieurs fédéraux
Article 2.4.1.4 Établissement de la liste des adhérents de la fédération

■ **SECTION 2 : Instances fédérales** 52
Article 2.4.2.1 Conseil fédéral
Article 2.4.2.2 Bureau fédéral
Article 2.4.2.3 Secrétariat fédéral
Article 2.4.2.4 Le Premier secrétaire fédéral
Article 2.4.2.5 Commissions de travail fédérales

■ **SECTION 3 : Congrès fédéral et représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux** 52
Article 2.4.3.1 Congrès fédéral
Article 2.4.3.2 Représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux

Chapitre 5 : Les Unions régionales **52**

Article 2.5.1 Rôle des Unions régionales
Article 2.5.2 Comité régional
Article 2.5.3 Bureau du comité régional et Secrétaire régional
Article 2.5.4 Comités régionaux d'entreprises, conférence régionale entreprises

Chapitre 6 : Les instances nationales **52**

■ **SECTION 1 : Le Conseil national** 52
Article 2.6.1.1 Rôle du Conseil national
Article 2.6.1.2 Durée du mandat du Conseil national
Article 2.6.1.3 Composition du Conseil national
Article 2.6.1.4 Désignation des membres du Conseil national
Article 2.6.1.5 Présence des Secrétaires régionaux au Conseil national
Article 2.6.1.7 Convocation et ordre du jour du Conseil national
Article 2.6.1.8 Commissions de travail nationales

■ **SECTION 2 : Le Bureau national** 53
Article 2.6.2.1 Rôle du Bureau national
Article 2.6.2.2 Composition du Bureau national
Article 2.6.2.3 Compétences du Bureau national

■ **SECTION 3 : Le Secrétariat national** 53
Article 2.6.3.1 Rôle du Secrétariat national
Article 2.6.3.2 Désignation du Secrétariat national

■ **SECTION 4 : Le Premier secrétaire du parti** 53
Article 2.6.4 Rôle du Premier secrétaire du parti

■ **SECTION 5 : Condition d'ancienneté pour être membre des instances nationales** 53
Article 2.6.5 Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales

Chapitre 7 Le Comité économique, social et environnemental **53**

Article 2.7.1 Rôle du Comité économique, social et environnemental
Article 2.7.2 Composition du Comité économique, social et environnemental

Chapitre 8 Le secteur entreprises **53**

Article 2.9.1 Les Groupes socialistes d'entreprise
Article 2.9.2 Les secrétaires fédéraux chargés des entreprises
Article 2.9.3 La commission nationale entreprises

Chapitre 9 Les Commissions nationales permanentes **53**

Chapitre 10 Les organismes associés **54**

■ **SECTION 1 : Principe** 54
Article 2.10.1.1 Les organismes associés

■ **SECTION 2 : le Mouvement des jeunes socialistes** 54
Article 2.10.2.1 Objet du Mouvement des jeunes socialistes
Article 2.10.2.2 Âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes
Article 2.10.2.3 Statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes
Article 2.10.2.4 Participation des responsables du MJS aux instances du parti

■ **SECTION 3 : La Fédération nationale des élus socialistes et républicains** 53
Article 2.10.3.1 Rôle de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
Article 2.10.3.2 Fonctionnement de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains

■ **SECTION 4 : Autres organismes** 56
Article 2.10.4.1 Autres organismes associés

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU PARTI **54**

Chapitre 1 Organisation des débats et des votes : dispositions générales **54**

Article 3.1.1 Conditions de vote
Article 3.1.2 Organisation des débats précédant les votes

Chapitre 2 Le congrès national **55**

Article 3.2.1 Périodicité du congrès national
Article 3.2.2 Convocation du congrès national

Article 3.2.3 Commissions de préparation du congrès
Article 3.2.4 Contributions au débat
Article 3.2.5 Conseil national de synthèse et dépôt des motions nationales d'orientation
Article 3.2.6 Organisation du débat dans le parti sur les motions nationales d'orientation
Article 3.2.7 Vote sur les motions nationales d'orientation et élection du Premier secrétaire du parti
Article 3.2.8 Rapports d'activité des organismes centraux
Article 3.2.9 Congrès fédéral
Article 3.2.10 Délégués au congrès national
Article 3.2.11 Représentation des fédérations au congrès national
Article 3.2.12 Élection du Premier secrétaire fédéral et élection du Secrétaire de section

Chapitre 3 Les conventions nationales **56**

Article 3.3.1 Organisation d'une convention nationale
Article 3.3.2 Ordre du jour de la convention nationale

Chapitre 4 Les conférences militantes **56**

Article 3.4.1 Objet de la conférence militante
Article 3.4.2 Convocation et ordre du jour de la conférence militante

Chapitre 5 Rassemblement national des Secrétaires de section **56**

Article 3.5.1 Rassemblement national des Secrétaires de section

Chapitre 6 Consultation directe des adhérents **56**

Article 3.6.1 Consultation directe des adhérents

TITRE 4 - INSTANCES DE CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **56**

Chapitre 1 Les Commissions de contrôle financier **56**

Article 4.1.1 La Commission nationale de contrôle financier
Article 4.1.2 Les Commissions fédérales de contrôle financier

Chapitre 2 Les Bureaux des adhésions **56**

Article 4.2.1 Le Bureau national des adhésions
Article 4.2.2 Le Bureau fédéral des adhésions

Chapitre 3 Dispositions générales relatives au règlement des différends **57**

Article 4.3.1. Instances compétentes selon la nature des contentieux
Article 4.3.2 Contrôle des actes des parlementaires
Article 4.3.3 Cas particuliers d'exclusion par le Conseil national

Chapitre 4 Les Commissions de conflits **57**

■ **SECTION 1 : Composition des commissions des conflits** 57
Article 4.4.1.1 Composition des Commissions fédérales des conflits
Article 4.4.1.2 Composition de la Commission nationale des conflits

■ **SECTION 2 : Modalités de saisine et pouvoirs des commissions des conflits** 57
Article 4.4.2.1 Modalités de saisine des Commissions des conflits
Article 4.4.2.2 Caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits
Article 4.4.2.3 Pouvoirs des Commissions des conflits

Article 4.4.2.4 Suspension temporaire de délégation
Article 4.4.2.5 Sanctions pour procédure abusive

SECTION 3 : Voies de recours 57
Article 4.4.3.1 Appel des décisions des Commissions fédérales des conflits
Article 4.4.3.2 Caractère suspensif des appels

SECTION 4 : Réintégration et exclusion définitive 58
Article 4.4.4.1 Réintégration
Article 4.4.4.2 Notification des décisions d'exclusion définitive

Chapitre 5 Mise sous tutelle et dissolution des sections, fédérations et unions régionales **58**

■ **SECTION 1 : Mise sous tutelle et dissolution des sections** 58
Article 4.5.1.1 Motifs de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Article 4.5.1.2 Modalités de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Article 4.5.1.3 Notification des décisions de dissolution
Article 4.5.1.4 Reconstitution des sections dissoutes

■ **SECTION 2 : Mise sous tutelle et dissolution des fédérations et Unions régionales** 58
Article 4.5.2.1 Mise sous tutelle ou dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale
Article 4.5.4.2.2 Reconstitution des fédérations et Unions régionales dissoutes

Chapitre 6 Haute autorité du Parti socialiste **58**

Article 4.6.1 Composition de la Haute autorité
Article 4.6.2 Saisine de la Haute autorité
Article 4.6.3 Décisions de la Haute autorité

TITRE 5 - ÉLECTIONS POLITIQUES, DÉSIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTES **58**

Chapitre 1 Dispositions générales **58**

Article 5.1.1 Accords et décisions nationales
Article 5.1.2. Détermination des calendriers de désignation
Article 5.1.3 Corps électoral pour les désignations de candidats
Article 5.1.4 Quorum pour les désignations de candidats
Article 5.1.5 Conditions de dépôt des candidatures
Article 5.1.6 Déroulement du scrutin
Article 5.1.7 Engagement sur l'honneur des candidats
Article 5.1.8 Rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats
Article 5.1.9 Ratification des candidatures
Article 5.1.10 Adhésion des élus à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
Article 5.1.11 Incompatibilité entre mandats électifs et fonctions dans le parti

Chapitre 2 Désignation des candidats du parti à certains mandats électifs **60**

Article 5.2.1 Désignation des candidats à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de maire de Paris
Article 5.2.2 Désignation des candidats pour les élections législatives
Article 5.2.3 Désignation des candidats pour les élections sénatoriales
Article 5.2.4 Désignation des candidats pour les élections européennes
Article 5.2.5 Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil général
Article 5.2.6 Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil régional
Article 5.2.7 Désignation du candidat à la mairie ou à la présidence d'un groupement de communes

Chapitre 3 Désignation du candidat à la présidence de la République 61

Article 5.3.1 Principe des Primaires citoyennes
Article 5.3.2 Conditions de participation au scrutin
Article 5.3.3 Organisation des Primaires citoyennes

Chapitre 4 Groupes parlementaires 61

Article 5.4.1 Principes
Article 5.4.2 Fonctionnement des groupes parlementaires
Article 5.4.3 Obligations des membres des groupes parlementaires
Article 5.4.4 Cotisations des parlementaires
Article 5.4.5 Rapport d'activité des parlementaires
Article 5.4.6 Délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaire

Chapitre 5 Groupes d'élus dans les collectivités territoriales 61

Article 5.5.1 Fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
Article 5.5.2 Cotisations des élus

TITRE 6 - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES 62

Article 6.1 Révision des statuts et de la déclaration de principe
Article 6.2 Révision du règlement intérieur et de la charte éthique
Article 6.3 Expérimentation

01
Statuts du Parti socialiste

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 IDENTITÉ DU PARTI

ARTICLE 1.1.1
Titre du parti
Le titre du parti est : « Parti socialiste ».

ARTICLE 1.1.2
Déclaration de principes
La déclaration de principes du parti exprime ses valeurs fondamentales, elle constitue la première partie du préambule des présents statuts.

ARTICLE 1.1.3
Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
Le Parti socialiste est membre du Parti des socialistes européens (PSE). Il adhère à l'Internationale socialiste (IS). Tout adhérent du Parti socialiste peut adhérer en même temps à un autre parti affilié soit au Parti des socialistes européens, soit à l'Internationale socialiste, sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 1.2.1
Charte éthique
Le Parti socialiste est doté d'une charte éthique que chaque adhérent s'engage à respecter. Elle constitue la deuxième partie du préambule des présents statuts.

CHAPITRE 2 PRINCIPES

ARTICLE 1.2.2
Loyauté au parti
Les adhérents du parti acceptent la déclaration de principes et s'engagent à respecter les statuts, la Charte éthique et les décisions du parti. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti, ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti socialiste, hors le cas prévu à l'article 1.1.3. Ils s'engagent à ne soutenir que les seuls candidats à des fonctions électives qui sont effectivement investis ou soutenus par le Parti socialiste.

ARTICLE 1.2.3
Modalités de discussion au sein du parti
La liberté de discussion est entière au sein du parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée. Les débats au sein du parti doivent s'inscrire dans le respect des dispositions de l'article 1.2.2.

ARTICLE 1.2.4
Règlement intérieur et circulaires
L'organisation et le fonctionnement du parti sont régis par les présents statuts. Le règlement intérieur et les circulaires des instances nationales en précisent les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 3 REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ARTICLE 1.3.1
Principe
La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du parti à tous les échelons. Seules les motions d'orientation générale proposées dans le cadre du congrès ouvrent le droit à la représentation. Les amendements, contributions et autres textes particuliers ou thématiques ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la représentation proportionnelle.

ARTICLE 1.3.2
Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
Au niveau national (Conseil national, Commission nationale des conflits, Commission nationale de contrôle financier, Bureau national des adhésions), la représentation proportionnelle s'applique en fonction des résultats obtenus lors du vote sur les motions. Une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif, elle doit respecter le principe de parité. .

ARTICLE 1.3.3
Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
Au niveau fédéral et local, la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions d'orientation générale soumises au congrès national ordinaire du parti. Les listes de candidats sont annexées aux motions d'orientation générale préalablement au vote indicatif, elle doit respecter le principe de parité.

ARTICLE 1.3.4
Seuil de représentation dans les instances
La représentation dans les instances nationales, régionales, départementales et locales de direction et de contrôle du parti n'est ouverte qu'aux motions ayant obtenu nationalement au moins 5 % des suffrages exprimés lors du vote des militants et au moins 5 % dans un minimum de 15 fédérations.

Dans les organes dirigeants des sections, fédérations et unions régionales, cette représentation est en outre ouverte aux motions ne respectant pas la condition fixée au premier alinéa mais ayant dépassé 10 % des suffrages exprimés dans l'instance concernée.

ARTICLE 1.3.5
Constitution des délégations aux congrès et conventions
Les délégations des différents organes du parti aux congrès ou conventions sont composées à la représentation proportionnelle, en respectant les principes fixés aux articles 1.3.1. et 1.4.1 des présents statuts.

CHAPITRE 4
PARITÉ, RENOUVELLEMENT, DIVERSITÉ ET NON-CUMUL

ARTICLE 1.4.1
Parité femmes-hommes
Les différents organes de direction et de contrôle du parti respectent strictement le principe de parité que ce soit au niveau national ou celui des fédérations. Les candidatures présentées par le parti aux élections nationales et locales doivent respecter le principe de parité y compris pour les élections au scrutin uninominal. Le parti prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter ce principe

ARTICLE 1.4.2
Renouvellement et diversité
Il est fixé à chaque congrès l'objectif que toutes les listes d'élus titulaires et suppléants dans les instances de direction et de contrôle comprennent au moins un tiers de nouveaux membres.
L'établissement des listes d'élus titulaires et suppléants doit s'efforcer de veiller à la représentativité de la diversité, notamment géographique et sociologique, de la société française.

ARTICLE 1.4.3
Non-cumul des mandats et fonctions
Le parti veille au respect des règles qu'il se fixe en matière de non-cumul des mandats et des fonctions y compris dans le temps.

TITRE 2 – ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1
LES MILITANTS ET LES SYMPATHISANTS

■ SECTION 1 : Les militants

■ SOUS-SECTION 1 : Adhésion

ARTICLE 2.1.1.1.1
Principes
L'adhésion au Parti socialiste est libre. Elle s'effectue de façon individuelle au niveau fédéral ou national. Nul ne peut empêcher quelqu'un d'adhérer au Parti socialiste pour des raisons individuelles. L'âge minimal d'adhésion est de 15 ans.

ARTICLE 2.1.1.1.2
Demandes d'adhésion
Les demandes d'adhésions sont individuelles. Elles doivent obligatoirement prendre une forme écrite, être datées et déposées, soit auprès du Secrétaire de section, soit auprès de la fédération, soit auprès du siège national. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du parti. Le lieu d'adhésion est libre.
L'adhésion devient définitive après mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2.1.1.1.4 et suivants.

ARTICLE 2.1.1.1.3
Présentation en section
L'adhésion devient effective dès la présentation en section effectuée. Tout candidat à l'adhésion est invité à se présenter personnellement devant la section, lors de la réunion qui suit la réception de sa demande d'adhésion par le Secrétaire de section.
La date d'adhésion au parti est la date de demande d'adhésion telle qu'elle figure dans le fichier national. Les cotisations sont exigibles à compter de cette date dès l'adhésion validée.

ARTICLE 2.1.1.1.4
Refus d'adhésion
En cas d'opposition motivée d'un membre de la section, une adhésion ne peut être refusée qu'après audition de l'intéressé et par une majorité des trois quarts des suffrages exprimés des présents dans un vote à bulletins secrets. Les mêmes dispositions s'appliquent aux mutations d'une section à une autre.

ARTICLE 2.1.1.1.5
Contentieux en matière d'adhésions
Le Bureau fédéral des adhésions est compétent, en première instance, pour examiner les contentieux en matière d'adhésion. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau national des adhésions conformément aux dispositions de l'article 4.2.1.

ARTICLE 2.1.1.1.6
Adhésion hors de la localité du domicile
L'adhésion à une section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance du Premier secrétaire de la fédération par le Secrétaire de section. Elle doit rester une exception. La fédération informe immédiatement le Secrétaire de section du lieu d'habitation.

ARTICLE 2.1.1.1.7
Adhésion des membres du MJS
Tout adhérent du MJS, dont la carte de l'année civile en cours a été centralisée au Bureau national du MJS et qui en fait la demande, conformément aux articles 2.1.1.1.3 et suivants, devient adhérent du Parti socialiste sans cotisation supplémentaire la première année.
Les conditions régissant le droit de vote des camarades bénéficiant de cette disposition sont les mêmes que celles des autres membres du parti.

ARTICLE 2.1.1.1.8
Adhésion de membres d'autres partis de gauche
Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement de partis de gauche demandent leur adhésion au Parti socialiste, les sections et les fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du parti.

■ SOUS-SECTION 2 : Obligations

ARTICLE 2.1.1.2.1
Cotisations
La cotisation due au titre de la première année au parti dans le cadre d'une première adhésion est d'un montant modeste identique pour tous les nouveaux adhérents. Le montant de la cotisation pour renouvellement d'adhésion est fixé sur la base d'un

barème progressif prenant en compte les capacités contributives des adhérents.

Le Conseil national fixe chaque année le barème de cotisation ainsi que la part des cotisations revenant à la trésorerie nationale. Le Conseil fédéral fixe chaque année la part des cotisations versées par les adhérents revenant à la trésorerie fédérale.

L'ensemble des adhérents est informé du barème établi par le Conseil national.

ARTICLE 2.1.1.2.2
Obligations politiques
Les membres du parti ne peuvent prêter leurs concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'article 1.2.2, sans l'assentiment préalable des sections locales, de la fédération départementale et de l'union régionale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local, départemental ou régional, ou sans l'assentiment préalable du Bureau national s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

ARTICLE 2.1.1.2.3
Activités syndicales et associatives
Les membres du parti sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale de leur profession et au moins à une association, notamment de défense des droits de l'Homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élèves ou d'animation de la vie locale.

■ SOUS-SECTION 3 : Droits des militants

ARTICLE 2.1.1.3.1
Droit à l'information
Tout adhérent du Parti socialiste a droit à une information régulière sur l'action du parti.
Tout candidat à l'adhésion est rendu destinataire dans les meilleurs délais des publications nationales et fédérales du parti.
Toutes les fédérations du parti et toutes les sections locales doivent souscrire un abonnement aux organes de presse nationaux du parti.

ARTICLE 2.1.1.3.2
Droit à la formation et à l'accueil
Tout adhérent du Parti socialiste a droit à une formation sur l'histoire et les orientations du parti. Il reçoit lors de son adhésion un guide du nouvel adhérent, un exemplaire des statuts du parti et des règlements intérieurs national et fédéral le cas échéant. Une réunion d'accueil et de présentation en section doit être organisée pour tout nouvel adhérent.

■ SOUS-SECTION 4 : Radiation, démission, exclusion

ARTICLE 2.1.1.4.1
Perte de la qualité de membre du parti
La qualité de membre du parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion. Une mise en congé du parti pour une période donnée peut être décidée.

ARTICLE 2.1.1.4.2
Radiation
La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant d'une année. Elle cesse de plein droit si, dans un délai de six mois, à compter de sa notification, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au-delà de ce délai, la radiation vaut démission d'office.

ARTICLE 2.1.1.4.3
Démission
La démission entraîne, pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du parti, l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies à l'article 2.1.1.1.3. Le Secrétaire de section ou, à défaut, le Bureau fédéral des adhésions est tenu de considérer comme démission d'office le cas de tout adhérent qui n'a réglé aucune cotisation durant deux années pleines.

ARTICLE 2.1.1.4.4
Exclusion
L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des articles 4.4.2.3, 4.4.3.1, 4.4.4.1, 4.3.3 ou 4.6.2 des présents statuts. Elle ne prend effet qu'après que la décision la notifiant a été reçue et est devenue définitive.

■ SECTION 2 : Les sympathisants

ARTICLE 2.1.2.1
Participation des sympathisants à la vie du parti
Les sympathisants inscrits sur le fichier des sympathisants de la section ont droit à l'expression et au droit de vote dans le parti lors des débats où leur présence est sollicitée, à l'exception des votes d'orientation des congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et des votes d'investiture aux différentes élections hors le cas de la désignation du candidat à l'élection présidentielle.

ARTICLE 2.1.2.2
Représentation des sympathisants aux conventions nationales
Un nombre de délégués supplémentaires pour les conventions nationales peut être décidé par le Bureau national en fonction du nombre de sympathisants par département.

CHAPITRE 2
LES SECTIONS

■ SECTION 1 : Constitution, rôle et représentation de la section

ARTICLE 2.2.1.1
Constitution et rôle de la section
La structure de base du parti est la section. Elle est constituée par au moins cinq adhérents en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université, soit autour d'une activité professionnelle. Elle est le lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. Cette structure essentielle de la vie militante a la responsabilité d'instaurer un véritable militantisme de proximité.

ARTICLE 2.2.1.2
Désaccord sur la constitution d'une section
En cas de désaccord sur la constitution d'une section, la décision est renvoyée au Bureau national ou à une commission qu'il désigne dans des conditions conformes aux principes définis à l'article 1.3.2 des statuts

ARTICLE 2.2.1.3
Partition d'une section
Une section peut être divisée à son initiative en plusieurs sections. La partition revêt un caractère obligatoire au-delà d'un seuil donné. Les modalités de partition sont précisées par le règlement intérieur.

■ SECTION 2 : Commission administrative de la section et Secrétaire de section

ARTICLE 2.2.3.1
Commission administrative de la section
La Commission administrative de section assure la direction de la section entre deux congrès. Son effectif est fixé par le règlement intérieur de la section ou à défaut par un vote en Assemblée générale de section. Elle est composée des membres représentant les motions nationales d'orientation, conformément à l'article 1.3.3.

ARTICLE 2.2.3.2
Secrétaire de section
Le Secrétaire de section est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents de la section après le congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour – organisé dans les mêmes conditions que le premier – les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de vacance du poste de Secrétaire de section, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. La fonction est alors assurée par la commission administrative ou par un camarade désigné par la commission administrative.
Le Secrétaire de section préside la commission administrative.

CHAPITRE 3
LES COMITÉS DE VILLE OU D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 2.3.1
Constitution des comités de ville ou d'agglomération
Dans les communes ou groupements de communes sur le territoire desquels existent plusieurs sections, il est constitué d'un comité de ville ou d'agglomération. Le comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande du parti. Il est consulté sur les problèmes propres à la commune ou au groupement de communes. Il réunit les adhérents des sections concernées au moins une fois par an en Assemblée générale sur les problèmes locaux.

ARTICLE 2.3.2
Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération
Les statuts et règlements intérieurs fédéraux déterminent les modalités de représentation des sections participant aux travaux des différents comités de ville ou d'agglomération du parti existant sur leur territoire.

CHAPITRE 4
LES FÉDÉRATIONS

■ SECTION 1 : Dispositions générales

ARTICLE 2.4.1.1
Constitution des fédérations
Les sections constituent dans chaque département une fédération unique ayant son administration fédérale. Seules les fédérations disposent de la personnalité morale, leurs statuts sont ceux du parti.
La fédération des Français de l'étranger rassemble les socialistes résidant à l'étranger. Pour chaque pays où l'implantation le permet, une section est constituée. La réunion de ces sections constitue une Fédération qui fonctionne selon des règles similaires aux fédérations départementales précisées dans le règlement intérieur national. À titre dérogatoire, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau national des adhésions.

ARTICLE 2.4.1.2
Rôle des fédérations
Les fédérations organisent le travail militant dans les départements. Elles doivent respecter et faire respecter les principes du parti, les décisions des différentes instances nationales du parti, des congrès et conventions nationales.

ARTICLE 2.4.1.3
Statuts et règlements intérieurs fédéraux
Les fédérations adoptent leurs statuts et leur règlement intérieur. Ces derniers doivent respecter pleinement les statuts et règlement intérieur du parti. Les statuts et règlement intérieur fédéraux peuvent être mis à jour à l'occasion de chaque congrès fédéral..
Les fédérations communiquent obligatoirement leurs statuts et leur règlement intérieur, ainsi que les modifications qu'elles y apportent, aux instances nationales du parti. Ils deviennent applicables après décision du Conseil national qui se prononce après avis de la Commission nationale des conflits.

ARTICLE 2.4.1.4
Établissement de la liste des adhérents de la fédération
Le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque semestre, la liste par section des adhérents de la fédération. Il transmet, à la même périodicité, à chaque Secrétaire de section, la liste des adhérents de sa section.

Le Bureau national des adhésions, en lien avec les Bureaux fédéraux des adhésions, arrêtent pour chaque scrutin la liste des adhérents en droit de participer aux votes.

■ SECTION 2 : Instances fédérales

ARTICLE 2.4.2.1
Conseil fédéral
Le Conseil fédéral assure la direction de la fédération entre deux congrès fédéraux. Son effectif est fixé par les statuts ou règlements intérieurs fédéraux ou à défaut par le congrès fédéral. Il est composé pour les deux tiers des membres représentants des motions nationales d'orientation élus par les délégués au congrès fédéral conformément aux articles 1.3.1 à 1.4.1 et pour un tiers, de Secrétaires de section, élus par le collège des Secrétaires de section, dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département.

ARTICLE 2.4.2.2
Bureau fédéral
Le Conseil fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions nationales d'orientation, un Bureau fédéral paritaire dont l'effectif est fixé par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ou par le congrès fédéral..

ARTICLE 2.4.2.3
Secrétariat fédéral
Le Conseil fédéral élit en son sein, sur proposition du Premier secrétaire fédéral, les membres du Secrétariat fédéral dans le respect du principe de parité.

ARTICLE 2.4.2.4
Le Premier secrétaire fédéral
Le Premier secrétaire fédéral est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents de la fédération après le congrès national. En cas de deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Dans les trois mois suivants une vacance du poste de Premier secrétaire fédéral, les adhérents votent dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. La fonction est alors assurée par une collégialité du Conseil fédéral ou par un camarade désigné par le Conseil fédéral.

Le Premier secrétaire fédéral doit assurer le fonctionnement régulier des instances politiques et administratives de la fédération, ainsi que la mise en œuvre de la ligne politique issue du congrès. Il veille au respect de la déclaration de principes et des statuts du Parti socialiste.
Il doit être le garant des accords politiques signés par le parti devant le Conseil fédéral.
Il veille au respect et à l'application du principe de parité dans la mise en place de nos instances et dans l'établissement de nos listes électorales.
Il doit proposer au Conseil fédéral un Secrétaire fédéral à la coordination, issu de la motion majoritaire qui le remplace en cas d'absence.
Il doit proposer au Conseil fédéral les secrétaires fédéraux et la définition de leurs attributions.
Il préside le Secrétariat fédéral et le Bureau fédéral.

ARTICLE 2.4.2.5
Commissions de travail fédérales
Les fédérations peuvent organiser des commissions à caractère permanent, prolongement départemental des commissions nationales prévues. Elles prennent toutes les dispositions pour inviter chaque adhérent du parti à s'y inscrire. Le Conseil fédéral peut organiser chaque année des Assises départementales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

■ SECTION 3 : Congrès fédéral et représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux

ARTICLE 2.4.3.1
Congrès fédéral
Chaque fédération réunit son congrès fédéral préalablement au congrès national du parti. Le congrès fédéral procède obligatoirement au récolement des votes exprimés sur les motions nationales d'orientation dans les sections de la fédération, à l'élection des membres du Conseil fédéral représentant les motions nationales d'orientation, à l'élection des délégués de la fédération au Comité régional et au congrès national conformément aux principes définis aux articles 1.3.4 et 1.3.5 des statuts. Le principe de parité femmes-hommes s'applique à toutes ces élections.

ARTICLE 2.4.3.2
Représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux
Une fédération ne peut être représentée dans les conventions nationales et les congrès nationaux du parti si elle ne compte pas au moins 50 membres à jour de cotisations et cinq sections.

CHAPITRE 5
LES UNIONS RÉGIONALES

ARTICLE 2.5.1
Rôle des Unions régionales
Les fédérations d'une même région sont regroupées au sein d'une union régionale. L'Union régionale a pour missions :
- l'élaboration du programme régional du parti avant chaque élection régionale en liaison avec le premier des socialistes investi.
- la détermination quotidienne de la politique régionale du parti et le suivi du groupe socialiste au Conseil régional.
- la fixation de la position et des propositions du parti sur les différents schémas d'aménagement régional ainsi que sur les programmes régionaux de défense de l'environnement. L'Union régionale peut organiser sur la politique régionale des conventions thématiques ouvertes sur l'extérieur.
- l'organisation de la préparation des élections régionales, précédée, s'il y a lieu, des discussions nécessaires avec les différents partenaires du parti au niveau régional.
- les fédérations n'interviennent qu'à titre subsidiaire dans les compétences attribuées aux unions régionales. L'Union régionale peut, en outre, être saisie par une fédération pour arbitrage de ses contentieux internes, avant référé éventuel au Conseil national. Il n'y a pas d'union régionale dans les régions monodépartementales : dans ce cas, la fédération exerce les attributions dévolues par le présent article aux unions régionales.

ARTICLE 2.5.2
Comité régional
L'Union régionale est dirigée par un Comité régional du parti, mis en place dans les deux mois suivant le congrès national. L'effectif de chaque Comité régional est fixé par le règlement intérieur du parti. Chaque fédération y est représentée par une délégation respectant le principe de parité femmes-hommes.

ARTICLE 2.5.3
Bureau du comité régional et secrétaire régional
Lors de sa première réunion, le Comité régional met en place un bureau, constitué selon le principe de parité et conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur du parti. Il élit également en son sein un Secrétaire régional au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletin secret. En cas de deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Le Secrétaire régional ne peut être simultanément Premier secrétaire d'une des fédérations de la région ni président du groupe au Conseil régional ni président du Conseil régional.

ARTICLE 2.5.4
Comités régionaux d'entreprises, conférence régionale entreprises
Il est constitué auprès de chaque Comité régional des Comités régionaux d'entreprise par branche d'activités publiques ou privées. Chaque Comité rassemble l'ensemble des adhérents et sympathisants du parti, en activité ou retraités, exerçant ou ayant exercé dans la branche concernée. Une conférence régionale entreprises réunit l'ensemble des différents Comités régionaux d'entreprise. Cette conférence désigne un Bureau permanent paritaire dont le Secrétaire, membre du parti, participe à titre consultatif aux travaux du Comité régional.

CHAPITRE 6
LES INSTANCES NATIONALES

■ SECTION 1 : le Conseil national

ARTICLE 2.6.1.1
Rôle du Conseil national
Entre deux congrès, la direction du parti est assurée par son Conseil national.

ARTICLE 2.6.1.2
Durée du mandat du Conseil national
Les pouvoirs du Conseil national élu à l'occasion d'un congrès expirent à l'ouverture de la première session du nouveau Conseil, formé au plus tard le dixième jour après l'élection des Premiers secrétaires fédéraux. Ce jour-là, il procède à l'élection de son président qui devient membre de droit du Bureau national.

ARTICLE 2.6.1.3
Composition du Conseil national
Le Conseil national est composé :
- du Premier secrétaire du parti,
- de 204 membres élus par le congrès national conformément aux articles 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2
- des Premiers secrétaires fédéraux.

Les parlementaires et les membres du gouvernement adhérents du Parti socialiste sont membres de droit du Conseil national.

ARTICLE 2.6.1.4
Désignation des membres du Conseil national
Les délégués au congrès national, groupés en fonction des motions qu'ils ont signées, adoptent la liste de leurs candidats au Conseil national, au moins à concurrence du nombre de sièges qui revient à leur motion, majoré des deux tiers ayant vocation à remplacer les membres du Conseil national élus au titre de leur motion et dont le siège devient définitivement vacant. Les listes de candidats doivent comporter autant de femmes que d'hommes et assurer le renouvellement.

ARTICLE 2.6.1.5
Présence des Secrétaires régionaux au Conseil national
Les Secrétaires régionaux, s'ils n'en sont pas membres au titre des dispositions de l'article 2.6.1.3, assistent au Conseil national avec voix consultative.

ARTICLE 2.6.1.6
Représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national
Chaque parti membre du Parti des socialistes européens peut nommer un délégué, qui assiste, avec voix consultative, aux travaux du Conseil national.

ARTICLE 2.6.1.7
Convocation et ordre du jour du Conseil national
Le Conseil national est convoqué par le Bureau national ou conjointement par le Premier secrétaire et le président du Conseil national sur demande du Bureau national en tant que de besoin. Il tient au moins quatre sessions annuelles. Son ordre du jour est fixé par le Bureau national au moins deux semaines avant sa tenue.

ARTICLE 2.6.1.8
Commissions de travail nationales
Le Conseil national peut décider de s'organiser en commissions permanentes dont le nombre, l'intitulé et les compétences sont décidés lors de la première réunion de cet organisme suivant le congrès national.

■ SECTION 2 : le Bureau national

ARTICLE 2.6.2.1
Rôle du Bureau national
Entre deux sessions du Conseil national, la direction du parti est assurée par le Bureau national.

ARTICLE 2.6.2.2
Composition du Bureau national
Le Conseil national élit en son sein le Bureau national lors de sa première session suivant le congrès national. Il est composé du Premier secrétaire du parti et, à la proportionnelle des motions, de 54 membres élus conformément aux articles 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 et de 18 membres désignés parmi les Premiers secrétaires fédéraux en tenant compte de la diversité géographique et numérique des fédérations.
Les présidents du Conseil national et de la FNESR, s'il est adhérent du parti, sont membres de droit du Bureau national.

ARTICLE 2.6.2.3
Compétences du Bureau national
Le Conseil national peut déléguer au Bureau national le pouvoir de décider des dossiers qu'il n'aurait pu traiter en séance plénière. Le Bureau national est saisi de toutes les questions urgentes. Toutefois, ne peuvent être délégués au Bureau national :
- l'élection du Secrétariat national,
- l'adoption des textes d'orientation générale et des programmes électoraux du parti,
- les décisions définitives relatives à l'attitude des groupes parlementaires ou du parti dans les affaires résultant de la mise en application des articles 11, 35 et 89 de la Constitution,
- les accords politiques de fond avec d'autres formations,
- la ratification définitive des candidats aux élections publiques à l'occasion des opérations générales de ratification,
- les décisions relatives à l'organisation des congrès nationaux,
- l'approbation des statuts et règlements intérieurs fédéraux,
- la décision de dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale,
- le contrôle de l'attitude d'un parlementaire ayant rompu la discipline de groupe dans un scrutin en séance publique.

■ SECTION 3 : le Secrétariat national

ARTICLE 2.6.3.1
Rôle du secrétariat national
Le secrétariat national met en œuvre les orientations définies par les instances nationales.

ARTICLE 2.6.3.2
Désignation du Secrétariat national
Le Secrétariat national est élu par le Conseil national sur proposition du Premier secrétaire du parti. Il est composé de Secrétaires nationaux et d'adjoints.

■ SECTION 4 : Le Premier secrétaire du parti

ARTICLE 2.6.4
Rôle du Premier secrétaire du parti
Le Premier Secrétaire du parti doit assurer le fonctionnement régulier des instances politiques et administratives du parti, ainsi que l'application et la mise en œuvre de la ligne politique issue du congrès. Il veille au respect de la déclaration de principes et des statuts du Parti socialiste.
Il doit être le garant des accords politiques signés par le parti devant le Conseil national.
Il veille à l'application de la parité dans la mise en place de nos instances et dans l'établissement de nos listes électorales.
Il doit proposer au Conseil national un Secrétaire national à la coordination, issu de la motion majoritaire qui le remplace en cas d'absence.
Il doit proposer au Conseil national la liste des Secrétaires nationaux et des délégués adjoints précisant leurs attributions. Il préside le Secrétariat national et le Bureau national dont il fixe l'ordre du jour.

■ SECTION 5 : Condition d'ancienneté pour être membre des instances nationales

ARTICLE 2.6.5
Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales
Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du congrès du parti, nul ne peut être membre du Conseil national, du Bureau national, de la Commission nationale des conflits, de la Commission nationale de contrôle financier ou du Bureau national des adhésions s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au parti.

CHAPITRE 7
LE COMITÉ ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 2.7.1
Rôle du Comité économique, social et environnemental
Le Comité économique, social et environnemental réunit, au niveau national, les compétences et les expériences des représentants du monde syndical et associatif. Il a pour rôle l'étude, l'expertise et le suivi des questions économiques et sociales auprès du Conseil national. Son Bureau participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil national.

ARTICLE 2.7.2
Composition du Comité économique, social et environnemental
Les membres du Comité économique et social sont désignés par le Conseil national sur proposition du Premier secrétaire du parti, après chaque congrès ordinaire et en respectant l'article 1.4.1.

CHAPITRE 8
LE SECTEUR ENTREPRISES

ARTICLE 2.9.1
Les Groupes socialistes d'entreprise
Les Groupes socialistes d'entreprise (GSE) nationaux sont constitués dans les fédérations et au plan national.
Chacun des GSE nationaux de branche d'activité se réunit en Assemblée générale lors du congrès national ordinaire pour désigner ses instances : bureau et secrétaire.

ARTICLE 2.9.2
Les secrétaires fédéraux chargés des entreprises
Chaque fédération désigne au sein de son secrétariat un responsable chargé des entreprises.

ARTICLE 2.9.3
La Commission nationale entreprises
La Commission nationale entreprises réunit l'ensemble des secrétaires régionaux d'entreprises et des secrétaires de Groupes socialistes d'entreprises nationaux. Le règlement intérieur national détermine les conditions dans lesquelles est assurée la compatibilité entre la disposition précédente et les principes posés à l'article 1.3.1 et suivants.

CHAPITRE 9
LES COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES

Le parti se dote de Commissions nationales permanentes en tant que de besoin.

CHAPITRE 10
LES ORGANISMES ASSOCIÉS

■ SECTION 1 : Principe

ARTICLE 2.10.1.1
Les organismes associés
Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société, le parti soutien et reconnaît des organismes associés ouverts aux non-adhérents du parti. Ces organismes associés ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention. Leurs règles internes et la désignation de leurs responsables sont coordonnées avec les instances compétentes du parti.

■ SECTION 2 : Le Mouvement des jeunes socialistes

ARTICLE 2.10.2.1
Objet du Mouvement des jeunes socialistes
Le Mouvement des jeunes socialistes est l'organisme de réflexion et d'intervention propre aux jeunes, adhérents ou non du parti, qui souhaitent œuvrer dans le domaine de la jeunesse avec les socialistes.

ARTICLE 2.10.2.2
Âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes
L'âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes est compris entre 15 et 29 ans révolus.

ARTICLE 2.10.2.3
Statuts et règlement intérieur des Jeunes socialistes
Les statuts et le règlement intérieur des Jeunes socialistes sont soumis à l'approbation du Conseil national du parti.

ARTICLE 2.10.2.4
Statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes
Afin de coordonner l'action du parti et du MJS dans la jeunesse, les responsables élus du MJS sont membres de droit des instances équivalentes à leur niveau de responsabilité. Le président assiste au Bureau national et au Conseil national, le délégué régional assiste au Comité régional, l'animateur fédéral assiste au Conseil fédéral et au Bureau fédéral, le coordinateur d'équipe assiste à la Commission administrative des sections correspondant au territoire de l'équipe.

■ SECTION 3 : La Fédération nationale des élus socialistes et républicains

ARTICLE 2.10.3.1
Rôle de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
La Fédération nationale des élus socialistes et républicains (FNESR) rassemble tous les militants du Parti socialiste titulaires d'un mandat électif ainsi que les élus qui partagent ses valeurs bien que n'étant pas adhérents du parti.

ARTICLE 2.10.3.2
Fonctionnement de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
La Fédération nationale des élus socialistes et républicains est dotée d'un président, d'un Conseil national et d'un Bureau national. La FNESR organise, en son sein, un Forum des territoires, ouvert aux élus et aux militants pour débattre des questions relatives aux réformes territoriales.

Le Premier secrétaire propose au Bureau national le candidat du Parti socialiste pour la présidence de la FNESR. Les présidents des Unions départementales des élus socialistes et républicains (UDESR), adhérents du parti, sont membres de droit du Conseil fédéral et du Bureau fédéral.

■ SECTION 4 : Autres organismes

ARTICLE 2.10.4.1
Autres organismes associés
Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du parti. Les secteurs d'activités confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le congrès soit par le Conseil national. À tous les échelons de la vie du parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du parti.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1
ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1
Conditions de vote
Tous les votes intervenant pour le choix de l'orientation politique du parti (congrès, convention, conférence militante, consultation directe des adhérents) pour le choix des instances dirigeantes ou pour la désignation de candidats, sont obligatoirement organisés sous forme d'un bureau de vote, un jour distinct de celui de la réunion de section.

Seuls votent les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations. Les élus doivent en outre être obligatoirement à jour de leurs cotisations d'élus. Il est possible de se mettre à jour de ses cotisations annuelles dues le jour du scrutin, préalablement au vote.

Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise et chaque adhérent doit justifier de son identité avant de voter.

ARTICLE 3.1.2
Organisation des débats précédant les votes
Chaque vote doit être précédé d'un débat assurant l'égalité des parties en présence.

CHAPITRE 2
LE CONGRÈS NATIONAL

ARTICLE 3.2.1
Périodicité du congrès national
Le congrès national se réunit dans les six mois suivant les élections présidentielle et législatives. Il se réunit également à mi-mandat.

ARTICLE 3.2.2
Convocation du congrès national
Le congrès national est convoqué au moins trois mois à l'avance par le Conseil national qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour. Le Conseil national fixe le calendrier et procède, avec le concours des fédérations, à son organisation matérielle. Un congrès national extraordinaire peut, si nécessaire et sans condition de délai, être réuni par le Conseil national.

ARTICLE 3.2.3
Commissions de préparation du congrès
Une Commission nationale de préparation du congrès est mise en place par le Conseil national.
Une Commission fédérale de préparation du congrès est mise en place dans chaque fédération.
La composition des commissions de préparation du congrès est fixée par le règlement intérieur.
La Commission nationale de préparation du congrès a pour objet, sous le contrôle du Bureau national, de veiller au bon fonctionnement matériel des opérations et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les contributions..

ARTICLE 3.2.4
Contributions au débat
Une séance du Conseil national, organisée au moins un mois après la séance lors de laquelle le congrès a été convoqué est consacrée à l'enregistrement des contributions au débat du congrès. Les adhérents sont rendus destinataires des contributions générales et thématiques déposées et les instances du parti organisent un débat sur les contributions générales.
Le Conseil national peut décider, dans un vote à la majorité des deux tiers, de supprimer la phase de débat sur les contributions.

ARTICLE 3.2.5
Conseil national de synthèse et dépôt des motions nationales d'orientation
La séance du Conseil national destinée à établir les propositions de texte de synthèse se tient au plus tard le septième samedi précédent l'ouverture du congrès. Y sont enregistrées les motions nationales d'orientation soumises au vote des adhérents suivant les modalités prévues à l'article 3.2.7.

ARTICLE 3.2.6
Organisation du débat dans le parti sur les motions nationales d'orientation
Les motions nationales d'orientation sont transmises aux adhérents au plus tard un mois avant la date de réunion du congrès national. Une journée départementale de débat est organisée dans chaque fédération, dès réception des motions, suivant les modalités arrêtées par le Conseil fédéral.

ARTICLE 3.2.7
Vote sur les motions nationales d'orientation et élection du Premier secrétaire du parti
Le troisième jeudi précédent le congrès national, les adhérents votent pour l'une des motions soumises au vote. La représentation dans les instances se fait à la proportionnelle sur la base du résultat de ce vote dans le respect des articles 1.3.1 et suivants.

Le deuxième jeudi précédent le congrès national, le Premier secrétaire du parti est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents du parti. Le premier signataire des deux motions arrivées en tête qui le souhaitent, est candidat. Les candidats se présentent aux suffrages avec une profession de foi pouvant avoir été élaborée, lors d'une Commission des résolutions suivant le vote des motions, avec les motions autres que les deux motions arrivées en tête.

En cas de vacance prolongée du poste de Premier secrétaire du parti, le Conseil national élit un nouveau Premier secrétaire qui reste en poste jusqu'au prochain congrès.

ARTICLE 3.2.8
Rapports d'activité des organismes centraux
Les organismes centraux préparent leurs rapports d'activité qui sont soumis au congrès national. Ces rapports sont publiés et adressés aux sections et fédérations, au moins six semaines avant l'ouverture du congrès national.

ARTICLE 3.2.9
Congrès fédéral
Le congrès fédéral se réunit suivant le calendrier fixé par le Conseil national, au plus tard le dimanche précédant le congrès national.

ARTICLE 3.2.10
Délégués au congrès national
Les délégués au congrès national sont élus par les congrès fédéraux, conformément à l'article 1.3.2 des présents statuts. Participent aux travaux des congrès nationaux, les délégués régulièrement élus par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les Premiers secrétaires fédéraux au Bureau national du parti, les membres du Conseil national, les membres des groupes parlementaires et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 2.9.1, 2.9.2, 2.9.3 et 2.10.1.1 à 2.10.2.4 des statuts nationaux.

ARTICLE 3.2.11
Représentation des fédérations au congrès national
Le calcul du nombre de délégués de chaque fédération est fixé en proportion du nombre d'adhérents ayant pris part au vote sur les motions nationales d'orientation.
Le nombre de délégués est établi de la manière suivante :
- un délégué pour un nombre de votants au moins égal à 50 et inférieur à 100.
- deux délégués pour un nombre de votants au moins égal à 100 et inférieur à 250 votants.
- un délégué pour 250 votants supplémentaires et, éventuellement, un délégué pour la dernière fraction inférieure à 250, mais égale ou supérieure à 125.

Les délégations doivent être constituées en respectant le principe de parité femmes-hommes.

ARTICLE 3.2.12
Élection du Premier secrétaire fédéral et élection du Secrétaire de section
Le Premier secrétaire fédéral et le Secrétaire de section sont chacun élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents du parti après le congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour – organisé dans les mêmes conditions que le premier – les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de vacance du poste, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. La fonction est alors assurée pour le Secrétaire de section par la commission administrative ou par un camarade désigné par la commission administrative, et pour le Premier secrétaire fédéral par une collégialité du Conseil fédéral ou par un camarade désigné par le Conseil fédéral.

CHAPITRE 3
LES CONVENTIONS NATIONALES

ARTICLE 3.3.1
Organisation d'une convention nationale
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3.3.2, la convention nationale du parti est réunie deux fois l'an sur un thème de discussion fixé par le Conseil national. La décision de convocation précise l'effectif des délégués et les modalités de la discussion collective. Toute convention nationale est précédée d'une convention fédérale et, si le sujet le nécessite, d'une convention régionale.

ARTICLE 3.3.2
Ordre du jour de la convention nationale
Une question est inscrite à l'ordre du jour de la convention nationale, dès lors que 5 000 adhérents, répartis dans au moins 20 fédérations, avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération, en font la demande.

CHAPITRE 4
LES CONFÉRENCES MILITANTES

ARTICLE 3.4.1
Objet de la conférence militante
Une conférence militante est réunie au moins une fois par an par le Conseil national, qui en fixe l'ordre du jour. Elle a pour objet de permettre aux adhérents de se prononcer sur des questions d'actualité politique nationale ou internationale.

ARTICLE 3.4.2
Convocation et ordre du jour de la conférence militante
Une question est inscrite à l'ordre du jour de la conférence militante soit sur proposition du Bureau national, soit lorsque 5 000 adhérents répartis dans au moins 20 fédérations avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération en font la demande. La décision de convocation d'une conférence militante relève du Conseil national, qui fixe les modalités de désignation et l'effectif de ses délégués, ainsi que les modalités de discussion collective. Les programmes électoraux demeurent de la compétence du congrès ou d'une convention nationale.
Les accords politiques relèvent des décisions du Conseil national.

CHAPITRE 5
RASSEMBLEMENT NATIONAL DES SECRÉTAIRES DE SECTION

ARTICLE 3.5.1
Rassemblement national des Secrétaires de section
Un rassemblement national desSecrétaires de section est organisé une fois par an par le Bureau national, qui en fixe l'ordre du jour.

Le Secrétariat national présente, lors de son ouverture, un rapport d'activité et un programme d'action militante.

CHAPITRE 6
CONSULTATION DIRECTE DES ADHÉRENTS

ARTICLE 3.6.1
Consultation directe des adhérents
Sur proposition du Premier secrétaire du parti, du Bureau national, de 35 fédérations ou à la demande d'au moins 15 % des adhérents (par rapport au nombre arrêté au 31 décembre de l'année précédente), le Conseil national peut décider, après en avoir débattu et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement. Le Conseil national fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant.

TITRE 4 - INSTANCES DE CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 1
LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4.1.1
La Commission nationale de contrôle financier
Chaque congrès national ordinaire désigne une Commission nationale de contrôle financier constituée de manière paritaire. Cette Commission est composée de 33 membres, élus conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1. Les fonctions de membre de la Commission nationale de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances nationales du parti.

La Commission nationale de contrôle financier se réunit au moins deux fois par an, elle émet chaque année un avis sur le projet de budget du parti ainsi que sur le bilan comptable de son exécution consolidée. Saisie par une Commission fédérale de contrôle financier, elle peut effectuer en tant que de besoin des contrôles sur pièce et sur place dans les fédérations. À son initiative ou chaque fois que celui-ci en fait la demande, la Commission nationale de contrôle financier est entendue par le Conseil national.
Le président de la Commission nationale de contrôle financier, ou son représentant, participe au congrès national avec voix consultative.

ARTICLE 4.1.2
Les Commissions fédérales de contrôle financier
Dans chaque fédération, une Commission fédérale de contrôle des

finances est élue par le congrès fédéral ordinaire conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du titre 1 dans le respect du principe de parité femmes-hommes. Le nombre de ses membres est fixé par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ou, à défaut, par le congrès fédéral. Les fonctions de membre des Commissions fédérales de contrôle des finances sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances fédérales du parti.

La Commission fédérale de contrôle financier émet chaque année un avis sur le projet de budget de la fédération ainsi que sur le bilan comptable de son exécution, elle se réunit au moins deux fois par an. Un tiers de ses membres peut décider de saisir la Commission nationale de contrôle financier en cas de doute sur la sincérité et la transparence du budget ou des comptes de la fédération.
Le président de la Commission fédérale de contrôle financier ou son représentant, participe au congrès fédéral avec voix consultative.

CHAPITRE 2
LES BUREAUX DES ADHÉSIONS

ARTICLE 4.2.1
Le Bureau national des adhésions

Le Bureau national des adhésions établit le corps électoral pour les différents votes internes. Il peut être saisi par un bureau fédéral des adhésions pour valider la création ou la dissolution d'une section. Il vérifie les modalités de réintégration des membres du parti ayant été exclus.

Le Bureau national des adhésions, constitué à parité de femmes et d'hommes, est composé de 33 membres et de 10 suppléants désignés à la proportionnelle des motions conformément aux dispositions des articles 1.3.2 et 1.3.4. Le président du Bureau national des adhésions est élu lors de sa première réunion.
Les membres du Bureau national des adhésions ne peuvent être membres d'aucune autre instance nationale.

ARTICLE 4.2.2
Le Bureau fédéral des adhésions

Dans chaque fédération, le congrès fédéral élit un Bureau fédéral des adhésions, constitué à parité de femmes et d'hommes et distinct des autres organes de la fédération, dans des conditions conformes aux articles 1.4.2 et 2.6.5 des statuts. Le nombre de membres du Bureau fédéral des adhésions est fixé par le règlement intérieur de la fédération ou, à défaut, par le congrès fédéral. Les membres du Bureau fédéral des adhésions ne peuvent être membres de la commission fédérale de contrôle financier.

Le Bureau fédéral des adhésions veille au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux adhésions, il délivre les cartes d'adhésion et établit en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il peut être saisi par le Premier secrétaire fédéral, un Secrétaire de section, un adhérent ou un demandeur d'adhésion, de difficultés liées à l'adhésion.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 4.3.1.
Instances compétentes selon la nature des contentieux

Les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales du parti relèvent en première instance du Conseil fédéral et en appel du Conseil national ou d'une commission qu'il désigne conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1.
Les contentieux relatifs aux adhésions relèvent en première instance du Bureau fédéral des adhésions et en appel du Bureau national des adhésions.
Les contentieux relatifs aux organisations départementales et régionales relèvent directement du Conseil national ou d'une commission qu'il désigne conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1.
Le contrôle des actes individuels, même effectués collectivement, des membres du parti, relève de la Commission fédérale des conflits. S'ils appartiennent à des fédérations différentes, la Commission nationale des conflits est seule compétente.
Dès lors qu'un parlementaire, un membre du Conseil national ou d'une autre instance nationale est à l'origine ou l'objet d'un contrôle de ses actes, le Bureau national peut saisir directement la Commission nationale des conflits.

ARTICLE 4.3.2
Contrôle des actes des parlementaires

Chacun des parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Conseil national. Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du parti, par le Conseil national. Celui-ci peut, le cas échéant, prononcer une des sanctions prévues à l'article 4.4.2.3. Dans ce cas, il ne le fait qu'au terme d'une procédure s'étendant au maximum sur une session, Le Conseil national entend le ou les intéressés, leur fédération, et le président de leur groupe au Parlement avant de prendre sa décision. Les décisions du Conseil national sont immédiatement exécutoires. Cependant, il peut en être fait appel devant le congrès national, cet appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 4.3.3
Cas particuliers d'exclusion par le Conseil national

Le Conseil national répute exclu du parti tout élu qui prétend démissionner de celui-ci, sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du parti. Lorsqu'un adhérent du parti est candidat à un poste électif pour lequel les instances régulières du parti ont investi un autre candidat, le Conseil national saisi par l'une des parties en cause constate que l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du parti et le répute exclu.
Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances qualifiées du parti ont accordé l'investiture aux candidats, le Conseil national ou le Bureau national entre deux réunions du Conseil national, pourront, le président de la Commission nationale des conflits entendu, prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 4.4.2.3. La décision du Conseil national est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 4.4.4.1.

CHAPITRE 4
LES COMMISSIONS DE CONFLITS

■ SECTION 1 : Composition des commissions des conflits

ARTICLE 4.4.1.1
Composition des Commissions fédérales des conflits
Chaque fédération élit, lors de son congrès fédéral ordinaire, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1, une Commission fédérale des conflits dont l'effectif est fixé par les statuts ou règlements intérieurs fédéraux ou, à défaut, par le congrès fédéral. Cette Commission est composée, de manière paritaire, de membres ayant au moins trois années de présence consécutive au parti et n'appartenant à aucun autre organe de direction ou de contrôle financier de leur fédération ou de la région. La Commission désigne en son sein, son président et son secrétaire.

ARTICLE 4.4.1.2
Composition de la Commission nationale des conflits
Le congrès national ordinaire élit tous les trois ans, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1, une Commission nationale des conflits composé de 33 membres. Ceux-ci ne peuvent appartenir à aucune autre instance de direction ou de contrôle nationales. La Commission désigne en son sein, son président et son secrétaire. La Commission nationale des conflits soumet un rapport au congrès national.

■ SECTION 2 : Modalités de saisine et pouvoirs des commissions des conflits

ARTICLE 4.4.2.1
Modalités de saisine des Commissions des conflits
Toute saisine, dont les parties (membres ou groupements) appartiennent à la même fédération, est portée devant le Conseil fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission fédérale des conflits, sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la Commission fédérale des conflits lors de l'évocation de l'affaire.
Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations de régions différentes est portée devant le Bureau national qui la transmet immédiatement à la Commission nationale des conflits. Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.
En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre l'enregistrement de sa saisine et l'examen de celle-ci par la Commission (nationale ou fédérale) des conflits, cette saisine est réputée nulle et non avenue. En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la Commission (nationale ou fédérale) des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

ARTICLE 4.4.2.2
Caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits
Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement. L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits.

ARTICLE 4.4.2.3
Pouvoirs des Commissions des conflits
La Commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la saisine ou appliquer les sanctions prévues ci-après. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre qui doit statuer dans un délai de trois mois. Les sanctions qui peuvent être prononcées pour manquement aux principes et aux règlements du parti, pour violation certaine des engagements contractés dans le cadre d'un arbitrage ou pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au parti sont :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. La peine annexe de suspension temporaire de délégation peut également être prononcée conformément aux dispositions de l'article 4.4.2.4

ARTICLE 4.4.2.4
Suspension temporaire de délégation
La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la Commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat, si elle juge qu'il est de l'intérêt du parti qu'il en soit ainsi.

ARTICLE 4.4.2.5
Sanctions pour procédure abusive
Si la saisine est reconnue mal fondée et abusive, elle peut donner lieu, par la même Commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.

■ SECTION 3 : Voies de recours

ARTICLE 4.4.3.1
Appel des décisions des Commissions fédérales des conflits
Les décisions des Commissions fédérales des conflits ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait auprès de la Commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause. Les décisions des Commissions fédérales des conflits doivent être signifiées aux intéressés et à leur section. Mention doit être faite qu'en cas d'appel, la décision est suspendue jusqu'à décision de la Commission nationale des conflits.

ARTICLE 4.4.3.2
Caractère suspensif des appels
L'appel est, dans tous les cas, suspensif. Toutefois la peine d'exclusion prononcée par une Commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du parti.

■ SECTION 4 : Réintégration et exclusion définitive

ARTICLE 4.4.4.1
Réintégration
Tout citoyen exclu ou réputé exclu du parti ne peut être réadmis qu'après un délai de deux années. La décision de réintégration est

prise par le Conseil national ou le Bureau national des adhésions, après avis motivé de la fédération et de la section auxquelles appartenait l'intéressé avant son exclusion.
En cas de nouvelle exclusion, celle-ci sera définitive sans possibilité de réintégration.

ARTICLE 4.4.4.2
Notification des décisions d'exclusion définitive
Toute exclusion définitive du parti sera notifiée à toutes les fédérations par le Bureau national.

CHAPITRE 5
MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES SECTIONS, FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES

■ SECTION 1 : Mise sous tutelle et dissolution des sections

ARTICLE 4.5.1.1
Motifs de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Le Conseil fédéral, au vu des conclusions d'une Commission d'enquête, dont il décide la création et désigne les membres à la proportionnelle des motions nationales d'orientation représentée au Conseil fédéral, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et les investigations nécessaires, peut prononcer la mise sous tutelle d'une section ou la dissolution des instances dirigeantes d'une section, lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au parti ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des Commissions (fédérales et nationale) des conflits.

ARTICLE 4.5.1.2
Modalités de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Dans ce cas, la mise sous tutelle ou la dissolution doit être prononcée par le Conseil fédéral, sous condition que celui-ci ait été convoqué à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui le composent. Cependant, au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil fédéral est convoqué de nouveau dans un délai d'un mois maximum et peut alors statuer, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 4.5.1.3
Notification des décisions de dissolution
Toute sentence de dissolution doit être transmise au Conseil national dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction. La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Conseil national. Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit d'entreprendre d'action publique.

ARTICLE 4.5.1.4
Reconstitution des sections dissoutes
Toute fédération qui a dissous une section a le devoir de procéder à sa reconstitution. À cet effet, le Conseil fédéral fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution. Toute fédération qui a procédé à la dissolution d'une section doit veiller à sa reconstitution dans un délai d'un an, au-delà duquel un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le Conseil national pour lui demander de procéder à sa reconstitution.

■ SECTION 2 : Mise sous tutelle et dissolution des fédérations et unions régionales

ARTICLE 4.5.2.1
Mise sous tutelle ou dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale
Le Conseil national (ou par délégation le Bureau national entre deux réunions du Conseil national), au vu des conclusions d'une commission d'enquête dont il décide la création et désigne les membres (à la proportionnelle des motions nationales d'orientation représentées au Conseil national), qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la mise sous tutelle ou la dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale qui, en tant que telle, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au parti. Il peut aussi prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale en cas de carence caractérisée de fonctionnement. Il peut prononcer la dissolution du Conseil fédéral, du Bureau fédéral ou du Secrétariat fédéral d'une fédération lorsque ces instances se sont rendues coupables de tels actes.

ARTICLE 4.5.2.2
Reconstitution des fédérations et Unions régionales dissoutes
Le Conseil national procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération ou Union régionale dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

CHAPITRE 6
HAUTE AUTORITÉ DU PARTI SOCIALISTE

ARTICLE 4.6.1
Composition de la Haute autorité
La Haute autorité du PS, chargée de faire respecter les règles d'éthique et de droit qui s'imposent au Parti socialiste et à ses adhérents, est indépendante de la direction du Parti socialiste. Elle est composée de neuf hommes et femmes, dont cinq socialistes et sa composition est soumise au vote à la majorité qualifiée (2/3) du Conseil national, qui désigne son président parmi ses neuf membres. Les membres de cette instance qui n'appartiennent pas au Parti socialiste sont proposés à raison de leur compétence juridique ou de l'autorité morale qu'ils incarnent pour la gauche.
Le règlement intérieur détaille le régime des incompatibilités qui s'applique aux membres de la Haute autorité.

ARTICLE 4.6.2
Saisine de la Haute autorité
La Haute autorité est compétente pour statuer sur l'ensemble des contentieux mentionnés à l'article 4.3.1 des présents statuts.

Dans ces différents cas, la Haute autorité ne peut être saisie qu'après une décision devenue définitive des instances compétentes du parti. Elle est saisie par le Premier secrétaire ou l'une des organisations locales, départementales ou régionales dans les cas prévus aux alinéas premier et troisième, par le

président du Bureau national des adhésions ou celui qui sollicite son adhésion dans le cas prévu à l'alinéa deuxième, par l'une des parties au conflit dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 de l'article 4.3.1. Dans ces derniers cas les dispositions prévues à l'article 4.4.3.2 relatives au caractère suspensif de l'appel s'applique aux décisions de la Commission nationale des conflits.

Elle est également compétente pour connaître des décisions prises en application des dispositions de l'article 4.3.3. Elle est alors saisie par l'une des parties en cause.

Le Premier secrétaire ou le Bureau national peut saisir pour avis la Haute autorité sur des situations de grande importance pour la vie du parti. De manière exceptionnelle lorsque la gravité des faits l'exige et au regard des conséquences pour la vie du parti le Premier secrétaire peut saisir en premier et dernier ressort la Haute autorité d'une demande de contrôle individuel. Elle fait alors application des dispositions prévues aux articles 4.4.2.2 à 4.4.2.5 des présents statuts.

ARTICLE 4.6.3
Décisions de la Haute autorité

Lorsqu'elle est saisie, la Haute autorité désigne en son sein un rapporteur qui instruit l'affaire en procédant aux auditions qu'il estime utiles et en entendant les parties.
Les votes s'y font à bulletin secret et le rapporteur n'y participe pas. En cas de blocage ou de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
Les décisions de la Haute autorité ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE 5 - ÉLECTIONS POLITIQUES, DÉSIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1
Accords et décisions nationales

Les accords nationaux signés par la direction nationale, après consultation des fédérations et ratification par une convention nationale, s'imposent à tous les échelons de désignation du parti, quel que soit le type d'élection. Dans le cas des scrutins uninominaux, les décisions nationales de répartition des candidatures femmes-hommes s'imposent à tous les échelons de désignation du parti.

ARTICLE 5.1.2.
Détermination des calendriers de désignation

La décision du Bureau national organisant les opérations de désignation comporte un calendrier qui s'applique à l'ensemble des organisations du parti. Cette décision est communiquée sous forme d'une circulaire nationale numérotée aux Premiers secrétaires fédéraux, aux membres du Conseil national, aux parlementaires et aux membres de la Commission nationale des conflits.

ARTICLE 5.1.3
Corps électoral pour les désignations de candidats

Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents du parti en droit de voter selon les termes de l'article 3.1.1 des statuts et inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée. La présentation de la carte d'électeur ou à défaut d'une attestation d'inscription sur la liste électorale antérieure à la date requise sera demandée préalablement au vote. Les mineurs et les étrangers votent dans la section de leur domicile. Il leur sera demandé un justificatif de domicile préalablement au vote.

ARTICLE 5.1.4
Quorum pour les désignations de candidats

Si le nombre d'adhérents inscrits dans les sections concernées par le choix d'un candidat n'est pas égal à un cinq centième au moins du nombre des électeurs inscrits dans la commune (pour les villes de plus de 3 500 habitants), le canton, la circonscription intéressée, les sections, établissent une liste préférentielle de candidats. La décision est prise par le Conseil fédéral pour les élections municipales et cantonales, par le Conseil national pour les élections parlementaires, européennes, régionales et municipales pour les communes de plus de 20 000 habitants.

ARTICLE 5.1.5
Conditions de dépôt des candidatures

Les candidats à une fonction élective publique doivent être à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu au moment du dépôt de candidature, ils doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies par le code électoral et remplir les conditions énoncées à l'article 2.6.5 des statuts pour les élections à caractère national. Tout candidat à une élection parlementaire prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement sur l'honneur de respecter les règles fixées à l'article 1.4.3 du règlement intérieur.

Tout candidat à une élection locale ou nationale doit déposer, en même temps que sa déclaration de candidature, un avis de prélèvement automatique auprès de sa fédération ou de la direction nationale.

Sauf exceptions expressément décidées par le Conseil national, nul ne peut être candidat aux élections législatives, sénatoriales et européennes s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au parti.

ARTICLE 5.1.6
Déroulement du scrutin

Le règlement intérieur détaille les modalités de campagne interne et de vote.

ARTICLE 5.1.7
Engagement sur l'honneur des candidats

Tout candidat membre du parti prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement sur l'honneur de démissionner de son mandat si, après avoir été élu, il quitte le parti pour une cause quelconque.

ARTICLE 5.1.8
Rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats

Les fédérations ont mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le parti en particulier en matière de parité et d'accords électoraux avec d'autres partis.

ARTICLE 5.1.9
Ratification des candidatures
Pour toutes les désignations locales, à l'exception de celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et les préfectures, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil fédéral. Pour les désignations nationales, régionales et européennes, et celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et les villes-préfectures, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil national.

ARTICLE 5.1.10
Adhésion des élus à la fédération nationale des élus socialistes et républicains
Tout élu socialiste doit adhérer à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains.

ARTICLE 5.1.11
Incompatibilité entre mandats électifs et fonctions dans le parti
Les fonctions de maire d'une ville de plus de 3 500 habitants sont incompatibles avec celles de Secrétaire de section.
Les fonctions de président de Conseil général sont incompatibles avec celles de Premier secrétaire fédéral.
Les fonctions de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de Premier secrétaire fédéral et de Secrétaire régional.

CHAPITRE 2
DÉSIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI À CERTAINS MANDATS ÉLECTIFS

ARTICLE 5.2.1
Désignation des candidats à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de maire de Paris
Les désignations du candidat aux fonctions de président du Sénat, président de l'Assemblée nationale, maire de Paris, nécessitent l'avis conforme du Bureau national.

ARTICLE 5.2.2
Désignation des candidats pour les élections législatives
Les désignations des candidats pour les élections législatives sont adoptées en convention nationale ou par délégation par le Bureau national.

ARTICLE 5.2.3
Désignation des candidats pour les élections sénatoriales
Les désignations des candidats pour les élections sénatoriales sont adoptées en convention nationale ou par délégation par le Bureau national.

ARTICLE 5.2.4
Désignation des candidats pour les élections européennes
Les candidatures pour les élections européennes sont déposées par écrit auprès du Premier secrétaire du parti, selon le calendrier établi par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts. Les candidatures sont portées à la connaissance des Premiers secrétaires fédéraux concernés.

ARTICLE 5.2.5
Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil général
La désignation du candidat du parti à la présidence d'un Conseil général se fait au scrutin direct des adhérents de la fédération suivant les règles applicables à la désignation du Premier secrétaire fédéral.

ARTICLE 5.2.6
Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil régional
La désignation du candidat à la présidence du Conseil régional se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents de la région. Les accords politiques concernant les présidences de région relèvent du Bureau national.

ARTICLE 5.2.7
Désignation du candidat premier des socialistes aux municipales ou à la présidence d'un groupement de communes
La désignation du candidat premier des socialistes sur la liste des municipales se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents du ressort communal. La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de communes se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents du groupement de communes concernées. Les accords politiques concernant les présidences de groupement de communes relèvent des fédérations, sous réserve d'accords nationaux.

CHAPITRE 3
DÉSIGNATION DU CANDIDAT À LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5.3.1
Principe des Primaires citoyennes
Le candidat à la présidence de la République est désigné au travers de Primaires citoyennes ouvertes à l'ensemble des citoyens adhérant aux valeurs de la République et de la gauche et co-organisées par les formations politiques de gauche qui souhaitent y participer.
Les candidats aux Primaires doivent s'engager à soutenir publiquement le candidat désigné et à s'engager dans sa campagne.
Au moins un an avant l'élection présidentielle, le Conseil national fixe le calendrier et les modalités d'organisation des Primaires.

ARTICLE 5.3.2
Conditions de participation au scrutin
Pour participer au scrutin, il faut remplir la triple condition suivante :
- Appartenir à la liste électorale de la République arrêtée l'année précédant l'élection présidentielle, ou justifier le jour du vote de son inscription sur les listes électorales (par la production d'une attestation d'inscription dans le périmètre couvert par le bureau de vote), ou avoir 18 ans entre la date des Primaires et la date de l'élection présidentielle, ou être adhérent d'un des partis participant aux primaires ou d'une des organisations politiques de jeunesse de ces partis et ne pouvant s'inscrire sur cette liste électorale (étranger et/ou mineur).
- Adhérer à une déclaration de principe (via un émargement) s'engageant à soutenir les valeurs de la gauche.
- Cotiser 1 € minimum.

ARTICLE 5.3.3
Organisation des Primaires citoyennes
L'organisation des Primaires est confiée à un Comité national composé de représentants des partis co-organisateurs des primaires et de représentants des candidats. Ce comité est dupliqué avec la même composition dans tous les départements.
La tenue des bureaux de vote et le dépouillement se font conformément aux règles applicables aux scrutins de la République. Une Haute autorité ad hoc, composée par les partis co-organisateurs, proclame le résultat national définitif.

CHAPITRE 4
GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 5.4.1
Principes
Le groupe socialiste au Parlement est constitué des députés et Sénateurs. Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du parti. Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le parti sans son assentiment.
Chaque élu parlementaire est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération, le contentieux relevant cependant directement de la Commission nationale des conflits, mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement et exclusivement du groupe parlementaire et du Conseil national. Ces dispositions s'appliquent à la délégation socialiste française au Parlement européen.

ARTICLE 5.4.2
Fonctionnement des groupes parlementaires
Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les députés et les Sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions et groupes d'études du parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres. La même obligation s'applique aux membres de la délégation socialiste française au Parlement européen.

ARTICLE 5.4.3
Obligations des membres des groupes parlementaires
Les membres du groupe socialiste au Parlement acceptent les règles internes du parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, le Conseil national peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 4.3.2. Les membres de la délégation socialiste française au Parlement européen sont soumis aux mêmes dispositions. Pour leur organisation à l'intérieur de chaque assemblée, les députés et les Sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

ARTICLE 5.4.4
Cotisations des parlementaires
Le congrès national fixe le montant et la répartition des cotisations nationales versées par les parlementaires français et européens membres du parti. Les parlementaires cotisent directement auprès de la trésorerie nationale pour ce qui concerne la part nationale de leurs cotisations.

ARTICLE 5.4.5
Rapport d'activité des parlementaires
Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les trois ans, au rapport d'activité du groupe socialiste au parlement et à celui de la délégation française au parlement européen.

ARTICLE 5.4.6
Délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires
Le Conseil national et les groupes parlementaires délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Conseil national, soit par les groupes parlementaires. La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collèges. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil national se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE 5
GROUPES D'ÉLUS DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 5.5.1
Fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions, les Conseillers socialistes doivent former un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la Commission fédérale des conflits dont dépend leur fédération.
Le Premier secrétaire de l'échelon correspondant participe de droit aux réunions du groupe socialiste. Les Premiers secrétaires fédéraux ou leurs représentants, ainsi que le Secrétaire régional, participent de droit aux réunions du groupe socialiste au Conseil régional.

ARTICLE 5.5.2
Cotisations des élus
Hors le cas des parlementaires visé par l'article 5.4.4, tous les élus percevant une indemnité au titre de l'exercice d'un mandat sont tenus de payer une cotisation à l'association départementale de financement de leur fédération. Le taux de cette cotisation, applicable à la totalité des indemnités nettes perçues (cotisations sociales et impôts déduits), est fixé par délibération du Conseil fédéral. Chaque section peut ajouter à la part fédérale une part lui revenant. Le taux en est fixé par délibération de la Commission administrative de section, transmise pour avis conforme à la Commission fédérale de contrôle financier.
Au titre de son adhésion à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains, chaque élu socialiste s'acquitte d'une cotisation composée d'une part départementale (UDESR) et d'une part nationale (FNESR). Cette cotisation est perçue au niveau départemental par l'ADFPS concernée. Son montant et sa répartition sont arrêtés conjointement, chaque année, par le Bureau national de la FNESR et le Bureau national du parti.

TITRE 6 - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

ARTICLE 6.1
Révision des statuts et de la déclaration de principes
La modification des statuts et de la déclaration de principes est de la compétence exclusive du congrès national ordinaire. Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du congrès sans avoir été adressée aux sections et aux fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un congrès national ordinaire.

ARTICLE 6.2
Révision du règlement intérieur et de la charte éthique
La modification du règlement intérieur et de la charte éthique est de la compétence exclusive du Conseil national. Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Conseil national sans avoir été adressée à ses membres deux semaines avant la réunion.

ARTICLE 6.3
Expérimentation
Le Conseil national peut autoriser, dans le cadre d'un vote à la majorité des trois quarts et sur proposition du Bureau national ou du Premier secrétaire, d'expérimenter au sein d'une ou plusieurs fédérations de nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement y compris pour la désignation des candidats du parti à des élections.
Cette expérimentation doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation présenté au Conseil national au plus tard un an après sa mise en œuvre.

02
Règlement intérieur

Le règlement intérieur est organisé suivant le même plan que les statuts dont il précise les modalités de mise en œuvre de certains de ses articles.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1
IDENTITÉ DU PARTI

ARTICLE 1.1.1
Titre du parti
/

ARTICLE 1.1.2
Déclaration de principes
/

ARTICLE 1.1.3
Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
/

ARTICLE 1.2.1
Charte éthique
/

CHAPITRE 2
PRINCIPES

ARTICLE 1.2.2
Loyauté au parti
Les membres du parti qui soutiendraient dans la presse des opinions contraires aux décisions du parti ou y engageraient une polémique contre un autre membre du parti relèvent pour de tels actes du contrôle du Conseil national ou du Bureau national. Le Conseil national ou le Bureau national apprécie s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits. Le Bureau national est qualifié pour publier, entre les réunions du Conseil national, les mises au point nécessaires.

ARTICLE 1.2.3
Modalités de discussion au sein du parti
/

ARTICLE 1.2.4
Règlement intérieur et circulaires
Le Conseil national, le Bureau national ainsi que le Premier secrétaire du parti adoptent en tant que de besoin des circulaires dans le cadre de leurs compétences respectives. Le Premier secrétaire du parti peut déléguer ce pouvoir aux Secrétaires nationaux dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

CHAPITRE 3
REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ARTICLE 1.3.1
Principe
/

ARTICLE 1.3.2
Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
Les candidatures aux organismes centraux de direction et de contrôle du parti précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées au Premier secrétaire du parti, par écrit, selon le calendrier arrêté par le Bureau national. Le Premier secrétaire du parti communique à chaque premier signataire de motion la liste des candidatures qu'il a reçues au titre de sa motion. Les listes sont publiées en annexe aux motions nationales d'orientation.

Les listes ordonnées de candidats aux différents organismes de direction ou de contrôle du parti doivent être majorées de 50 % du nombre de sièges à pourvoir afin de constituer les listes complémentaires. Elles ne sont recevables que si elles sont composées en respectant la parité conformément à l'article 1.4.1 des statuts nationaux. Les sièges sont pourvus dans l'ordre de présentation, au cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les sièges sont déclarés vacants.

Au cas où une motion, dans une fédération ou une section, ne parvient pas à présenter une liste ordonnée, cette dernière est arrêtée par le premier signataire national de la même motion ou par un mandataire dûment investi par lui-elle à cet effet.

Le classement des candidats aux organismes centraux de direction et de contrôle du parti est effectué par les délégués au congrès national réunis par motion.

ARTICLE 1.3.3
Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
Les candidatures aux organismes fédéraux de direction et de contrôle du parti précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées par écrit, selon le calendrier arrêté par le Conseil fédéral, au Premier secrétaire fédéral, qui en communique copie aux responsables de la motion intéressée. La fédération informe les adhérents des noms des candidats au plus tard quinze jours avant le congrès fédéral.

Les candidatures à la Commission administrative de section précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées par écrit au Secrétaire de section. La convocation à l'Assemblée générale de section ayant pour objet le vote des motions est accompagnée des listes de candidats.
À l'issue du scrutin sur lles motions, chaque liste de candidats aux instances fédérales procède à son classement interne et nomme ses délégués au congrès fédéral.

ARTICLE 1.3.4
Seuil de représentation dans les instances
/

ARTICLE 1.3.5
Constitution des délégations aux congrès et conventions
/

CHAPITRE 4
PARITÉ, RENOUVELLEMENT, DIVERSITÉ ET NON-CUMUL

ARTICLE 1.4.1
Parité femmes-hommes
Le principe de parité s'applique pour la composition des différents organes de direction suivants : congrès national et fédéral, Conseil national et Conseil fédéral, Comité régional et son bureau, Bureau national et Bureau fédéral, Bureaux national et fédéral des adhésions, Commission nationale et fédérales des conflits, Commission nationale et fédérale de contrôle financier.
Dans le cadre des différentes élections citoyennes la mise en œuvre de la parité est organisée, avant les votes d'investiture, pour les candidats comme pour les suppléants, dans un travail associant les fédérations et la direction nationale du parti. La liste des candidats aux législatives ne peut être approuvée par les instances nationales que si elle respecte le principe de parité. Pour les fédérations n'appliquant pas suffisamment la parité aux élections locales, l'impact financier leur est répercuté par un système de bonus/malus dont les modalités sont précisées par le Bureau national.
Un responsable national est spécifiquement chargé de veiller au respect de ces règles dans le cadre des investitures.

ARTICLE 1.4.2
Renouvellement et diversité
/

ARTICLE 1.4.3
Non-cumul des mandats et fonctions
Le Parti se fixe comme règle pour ses candidats aux élections et ses élus le non-cumul d'un mandat de parlementaire avec un mandat d'exécutif local (Région, département, commune, établissement public de coopération intercommunale).
Le nombre de présidences d'exécutifs successifs (président de Conseil régional, président de Conseil général, président d'établissement public de coopération intercommunale, maire) est limité à trois, soit dix-huit ans maximum.
Ne peuvent être investis à une élection que les candidats qui s'engagent auprès des instances fédérales et nationales du Parti à respecter ces règles en matière de non-cumul.
Tout candidat à une élection parlementaire abandonnera ses mandats exécutifs locaux dans un délai maximum de trois mois après la tenue du scrutin. Il devra avoir préparé avec le parti les modalités de sa succession.

TITRE 2 – ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1
LES MILITANTS ET LES SYMPATHISANTS

- **SECTION 1 :** Les militants
- **SOUS-SECTION 1 :** Adhésion

ARTICLE 2.1.1.1.1
Principes
Le Parti socialiste et l'ensemble de ses instances organisent chaque année une campagne d'adhésion.

ARTICLE 2.1.1.1.2
Demandes d'adhésion
Les demandes d'adhésion peuvent être formalisées par lettre ou par mail.
Les demandes d'adhésion reçues au siège national du parti sont immédiatement transmises par le Bureau national des adhésions aux Bureaux fédéraux des adhésions concernés ainsi qu'à la section concernée. Les demandes d'adhésions reçues au siège fédéral sont immédiatement transmises au Bureau fédéral des adhésions, aux Secrétaires de section concernés et au Bureau national des adhésions. Tout Secrétaire de section destinataire directement d'une demande d'adhésion en transmet immédiatement copie au Bureau fédéral des adhésions, qui en informe le Bureau national des adhésions.
Si le candidat à l'adhésion n'a pu être physiquement présent à la réunion qui suit immédiatement la réception de sa demande, il est convoqué de nouveau pour se présenter lors des réunions suivantes. La demande d'adhésion est considérée comme caduque si le demandeur, régulièrement convoqué, ne participe à aucune réunion de section dans un délai de six mois.

ARTICLE 2.1.1.1.3
Présentation en section
À compter de la date de dépôt ou de transmission de la demande d'adhésion auprès du Secrétaire de section, celui-ci dispose d'un délai d'un mois et demi, en dehors des mois de juillet et août, pour inviter le candidat à une réunion de section lui permettant d'être présenté. L'invitation ainsi que la présentation elle même font l'objet d'une trace écrite dans les archives de la section. Si la présentation en section n'est pas effective dans ce délai, l'adhésion est réputée validée et le nouvel adhérent doit être régulièrement convoqué aux activités de sa fédération.
Si le candidat à l'adhésion n'a pu être physiquement présent à la réunion qui suit immédiatement la réception de sa demande, il est convoqué de nouveau pour se présenter lors des réunions suivantes. La demande d'adhésion est considérée comme caduque si le demandeur, régulièrement convoqué, ne participe à aucune réunion de section dans un délai de six mois.

ARTICLE 2.1.1.1.4
Refus d'adhésion
/

ARTICLE 2.1.1.1.5
Contentieux en matière d'adhésions
En cas de non-convocation en section dans les délais prévus à l'article 2.1.1.1.4 des statuts, le Bureau fédéral des adhésions, saisi par l'intéressé ou par tout autre adhérent du parti, a compétence pour instruire sous deux mois la demande et le cas échéant enregistrer d'office l'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation à compter de la date retenue. La décision du Bureau

fédéral des adhésions est exécutoire dès sa notification au Secrétaire de section et au Premier secrétaire fédéral. Elle est susceptible de recours devant le Bureau national des adhésions.

ARTICLE 2.1.1.1.6
Adhésion hors de la localité du domicile
/

ARTICLE 2.1.1.1.7
Adhésion des membres du MJS
/

ARTICLE 2.1.1.1.8
Adhésion de membres d'autres partis de gauche
Si l'adhésion de camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement de parti de gauche est acceptée, le temps passé au sein de ces organisations, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer. En cas de difficultés d'appréciation concernant les adhésions de membres venant d'autres formations de gauche, la section ou la fédération saisiront le Conseil national.

■ SOUS-SECTION 2 : Obligations

ARTICLE 2.1.1.2.1
Cotisations
Le montant de la cotisation due au titre de la première année civile d'adhésion au parti est de 20 euros il ne peut s'appliquer qu'une fois par adhérent.
La Conseil national arrête le barème progressif des cotisations, chaque année, en fonction du coût de la vie et des besoins du parti, de la dotation publique et du montant des cotisations des élus. Les capacités contributives des adhérents sont évaluées à partir de leurs revenus.
Ce barème est un barème minimum, les fédérations pouvant augmenter le montant des cotisations dans le respect du principe de progressivité. Il est mis en ligne sur le site du parti.
La cotisation de tout membre du parti au profit de l'organisation centrale et fédérale est perçue dans la section à laquelle il appartient, pour le compte de l'association départementale de financement prévue par la loi.
Le barème national des cotisations doit être communiqué aux adhérents au début de chaque année par le trésorier de la section. Il est communiqué à tous les nouveaux adhérents dès la prise d'effet de leur adhésion.
À la fin de chaque trimestre, la liste des membres de la section, précisant les dates d'adhésion et ceux qui sont à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu, est arrêtée sur proposition du Secrétaire de section et du trésorier par les membres de la Commission administrative de section et transmise au Bureau fédéral des adhésions pour permettre de satisfaire aux obligations de l'article 2.4.1.4 des statuts.
La Commission administrative de la section, le Bureau fédéral, le bureau du comité régional sont respectivement compétents pour donner l'assentiment visé à l'article 2.1.1.2.2 des statuts.

ARTICLE 2.1.1.2.2
Obligations politiques
/

ARTICLE 2.1.1.2.3
Activités syndicales et associatives
/

■ SOUS-SECTION 3 : Droits des militants

ARTICLE 2.1.1.3.1
Droit à l'information
/

ARTICLE 2.1.1.3.2
Droit à la formation et à l'accueil
/

■ SOUS-SECTION 4 : Radiation, démission, exclusion

ARTICLE 2.1.1.4.1
Perte de la qualité de membre du parti
/

ARTICLE 2.1.1.4.2
Radiation
Les Secrétaires de section informent les adhérents ayant fait l'objet d'une radiation au titre des dispositions de l'article 2.1.1.4.2 des statuts par courrier, dont une copie est transmise au Bureau fédéral des adhésions. Le courrier doit préciser explicitement que la personne radiée dispose de six mois à compter de l'envoi de la notification pour se mettre à jour de ses cotisations. À l'issue de cette procédure, les radiations sont communiquées au Bureau national des adhésions dans les plus brefs délais.

Un adhérent démissionnaire d'office ne peut redevenir membre du parti qu'en se mettant à jour de ses retards de cotisation dans la limite de trois années. La cotisation pour une première adhésion est réservée exclusivement aux sympathisants n'ayant jamais été adhérent du parti. Le système de fichier centralisé des adhérents permet d'effectuer les vérifications nécessaires.

ARTICLE 2.1.1.4.3
Démission
La démission prend la forme d'une lettre adressée par le démissionnaire, soit au Secrétaire de section qui la transmet au Premier secrétaire fédéral soit directement à ce dernier. Le destinataire de la lettre de démission doit en accuser réception à l'auteur et tenir informées les sections concernées.
Au cas où un adhérent du parti affirmerait de façon uniquement verbale, mais publique, qu'il est démissionnaire, le Secrétaire de section ou le Premier secrétaire fédéral informe par écrit l'intéressé qu'il prend acte de sa décision de démissionner. La section de l'intéressé est informée.
Dans tous les cas, les démissionnaires disposent de deux semaines franches pour reprendre leur démission à compter de la réception de la lettre prenant acte de celle-ci. Cette reprise de démission doit être adressée par lettre recommandée au Premier secrétaire fédéral.

ARTICLE 2.1.1.4.4
Exclusion
/

ARTICLE 2.1.1.4.5
Mise en congé
/

■ **SECTION 2 :** Les sympathisants

ARTICLE 2.1.2.1
Participation des sympathisants à la vie du parti
/

ARTICLE 2.1.2.2
Représentation des sympathisants aux conventions nationales
/

CHAPITRE 2 LES SECTIONS

■ **SECTION 1 :** Constitution, rôle et représentation de la section

ARTICLE 2.2.1.1
Constitution et rôle de la section
/

ARTICLE 2.2.1.2
Désaccord sur la constitution d'une section
/

ARTICLE 2.2.1.3
Partition d'une section
Si au 31 décembre de l'année précédant un vote, une section a moins de cinq adhérents, elle est automatiquement et administrativement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral. La section n'a alors pas de délégués aux conventions et congrès fédéraux. Elle ne peut pas avoir de représentants au titre du collège des Secrétaires de section du Conseil fédéral. Ses adhérents sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

Toute section créée postérieurement au 31 décembre de l'année précédant un vote est automatiquement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral, pour l'organisation du scrutin. Ses adhérents disposant de l'ancienneté nécessaire pour être en droit de voter sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

Une section peut être divisée en plusieurs sections, après accord de la majorité des membres de la section intéressée et avis favorable du Conseil fédéral. Au-delà du seuil de 250 adhérents, une section peut être divisée en plusieurs sections, après demande du quart des membres de la section et vote à la majorité de l'Assemblée générale de la section concernée.

Au-delà du seuil de 1 000 adhérents, la partition revêt un caractère obligatoire. Elle est mise en œuvre par le Conseil fédéral et, à défaut, par le Conseil national ou une commission qu'il désigne dans des conditions conformes aux principes définis à l'article 1.3.3 des statuts.

■ **SECTION 2 :** Commission administrative de la section et Secrétaire de section

ARTICLE 2.2.3.1
Commission administrative de la section
/

ARTICLE 2.2.3.2
Secrétaire de section
/

CHAPITRE 3 LES COMITÉS DE VILLE OU D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 2.3.1
Constitution des comités de ville ou d'agglomération
/

ARTICLE 2.3.2
Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération
Chaque section est représentée au comité de ville ou d'agglomération par une délégation élue à la proportionnelle par sa Commission administrative de section conformément à l'article 1.3.3 des statuts nationaux. L'effectif de cette délégation est fonction du nombre de mandats de la section au 31 décembre de l'année précédant le congrès, selon la proportion fixée par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ou à défaut par le Conseil fédéral.
Le comité de ville ou d'agglomération élit une Secrétaire et un Bureau.

CHAPITRE 4 LES FÉDÉRATIONS

■ **SECTION 1 :** Dispositions générales

ARTICLE 2.4.1.1
Constitution des fédérations
Les fédérations déposent en préfecture les statuts type adoptés par le parti. Elles se dotent d'un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.3. Dans un département, seule la fédération peut disposer d'un compte bancaire, les comptes des sections lui sont directement rattachés sous la forme d'un compte dédié notamment pour le financement des campagnes électorales.

ARTICLE 2.4.1.2
Rôle des fédérations
/

ARTICLE 2.4.1.3
Statuts et règlements intérieurs fédéraux
/

ARTICLE 2.4.1.4
Établissement de la liste des adhérents de la fédération
/

■ SECTION 2 : Instances fédérales

ARTICLE 2.4.2.1
Conseil fédéral
/

ARTICLE 2.4.2.2
Bureau fédéral
/

ARTICLE 2.4.2.3
Secrétariat fédéral
/

ARTICLE 2.4.2.4
Le Premier secrétaire fédéral
/

ARTICLE 2.4.2.5
Commissions de travail fédérales
/

■ SECTION 3 : Congrès fédéral et représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux

ARTICLE 2.4.3.1
Congrès fédéral
/

ARTICLE 2.4.3.2
Représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux
/

CHAPITRE 5
LES UNIONS RÉGIONALES

Dans chaque région, les fédérations se groupent en Union régionale dont la direction est assurée par un Comité régional. Le Comité régional est constitué en respectant la proportionnalité des délégués des fédérations issus du congrès précédent, en liaison avec le délégué national aux Unions régionales. Aucune fédération ne peut avoir la majorité des sièges au sein du Comité régional, excepté dans les Unions régionales composées de deux fédérations. Le nombre de membres des Comités régionaux ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 60.
Les Premiers secrétaires fédéraux concernés par une Union régionale ainsi que le président du groupe au Conseil régional et, le cas échéant, le président du Conseil régional sont membres ès-qualité du Comité régional et de son bureau.

ARTICLE 2.5.1
Rôle des Unions régionales
/

ARTICLE 2.5.2
Comité régional
/

ARTICLE 2.5.3
Bureau du comité régional et Secrétaire régional
/

ARTICLE 2.5.4
Comités régionaux d'entreprises, conférence régionale entreprises
/

CHAPITRE 6
LES INSTANCES NATIONALES

■ SECTION 1 : le Conseil national

ARTICLE 2.6.1.1
Rôle du Conseil national
/

ARTICLE 2.6.1.2
Durée du mandat du Conseil national
/

ARTICLE 2.6.1.3
Composition du Conseil national
Le Conseil national s'organise comme une assemblée avec un président et un bureau à la proportionnelle des motions, élu en son sein, chargé d'organiser le travail. Le bureau organise l'inscription des intervenants et des temps de paroles.

ARTICLE 2.6.1.4
Désignation des membres du Conseil national
Il est retiré des listes des candidats des motions au Conseil national autant de noms que nécessaire pour faire respecter le principe de parité.
Les membres de la liste complémentaire assistent aux travaux du Conseil national. Ils peuvent remplacer au cours d'une réunion un membre titulaire du Conseil national issu de la même motion, sur mandat de celui-ci, et voter en son nom. Un seul pouvoir par membre de la liste complémentaire est autorisé.
Le cumul de trois absences non justifiées au Conseil national entraîne le remplacement du titulaire par sa motion d'origine.

ARTICLE 2.6.1.5
Présence des Secrétaires régionaux au Conseil national
/

ARTICLE 2.6.1.6
Représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national
/

ARTICLE 2.6.1.7
Convocation et ordre du jour du Conseil national
Dès qu'il est fixé, l'ordre du jour du Conseil national est communiqué aux fédérations pour être débattu par les Conseils fédéraux.

Les débats du Conseil national s'organisent en deux temps avec, en premier lieu, les rapports (rapports d'activité du Secrétariat national, des présidents des groupes parlementaires, rapports des Premiers secrétaires fédéraux sur les situations politiques locales en fonction

de l'actualité, rapport annuel financier) et, en second lieu, un débat de politique générale sur un ou plusieurs sujets d'actualité.
Chacun des rapports d'activité peut faire l'objet d'un vote des membres du Conseil national. Chaque membre du Conseil national peut intervenir sur chacun des points de l'ordre du jour dans la limite des temps de parole consacré à chacun des débats.

ARTICLE 2.6.1.8
Commissions de travail nationales
Chaque Commission créée par le Conseil national élit son président, son secrétaire et son rapporteur général, au cours de sa première réunion. Les réunions ont lieu à l'initiative du président de la commission. Le Conseil national organise annuellement des assises nationales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

■ SECTION 2 : le Bureau national

ARTICLE 2.6.2.1
Rôle du Bureau national
/
ARTICLE 2.6.2.2
Composition du Bureau national
/

ARTICLE 2.6.2.3
Compétences du Bureau national
/

■ SECTION 3 : le Secrétariat national

ARTICLE 2.6.3.1
Rôle du Secrétariat national
/

ARTICLE 2.6.3.2
Désignation du Secrétariat national
/

■ SECTION 4 : Le Premier secrétaire du Parti

ARTICLE 2.6.4
Rôle du Premier secrétaire du parti
/

■ SECTION 5 : Condition d'ancienneté pour être membre des instances nationales

ARTICLE 2.6.5
Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales
/

CHAPITRE 7
LE COMITÉ ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 2.7.1
Rôle du Comité économique, social et environnemental
Le Comité économique, social et environnemental peut être saisi par le Premier secrétaire du parti ou par les instances nationales, pour mener les réflexions sur des sujets d'actualité ou de portée générale. Il peut se saisir d'une question particulière sur proposition de son Bureau ou d'une de ses sections, après validation du Premier secrétaire du parti. Il peut émettre un avis sur l'ensemble des documents que les instances nationales destinent aux militants (hors motions nationales d'orientation soumises au congrès).

ARTICLE 2.7.2
Composition du Comité économique, social et environnemental
/

CHAPITRE 8
LE SECTEUR ENTREPRISES

ARTICLE 2.9.1
Les Groupes socialistes d'entreprise
Des Comités régionaux d'entreprise réunissent les responsables départementaux des GSE nationaux de branche d'activité et les secrétaires fédéraux aux entreprises. Chacun des Comités régionaux se réunit en Assemblée générale lors du congrès national ordinaire pour désigner ses instances : bureau et secrétaire.

ARTICLE 2.9.2
Les Secrétaires fédéraux chargés des entreprises
/

ARTICLE 2.9.3
La Commission nationale entreprises
/

CHAPITRE 9
LES COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES

Le parti crée en particulier, après chaque congrès, une Commission nationale entreprise, une Commission nationale agricole et rurale, une Commission du développement durable ainsi qu'une Commission nationale des droits des femmes.

CHAPITRE 10
LES ORGANISMES ASSOCIÉS

■ **SECTION 1 :** Principe

ARTICLE 2.10.1.1
Les organismes associés
/

■ **SECTION 2 :** le Mouvement des jeunes socialistes

ARTICLE 2.10.2.1
Objet du Mouvement des jeunes socialistes
/

ARTICLE 2.10.2.2
Âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes
/

ARTICLE 2.10.2.3
Statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes
/

ARTICLE 2.10.2.4
Participation des responsables du MJS aux instances du parti
/

■ **SECTION 3 :** La Fédération nationale des élus socialistes et républicains

ARTICLE 2.10.3.1
Rôle de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
/

ARTICLE 2.10.3.2
Fonctionnement de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
/

■ **SECTION 4 :** Autres organismes

ARTICLE 2.10.4.1
Autres organismes associés
/

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1
ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1
Conditions de vote
/

ARTICLE 3.1.2
Organisation des débats précédant les votes
Au plus tard deux mois avant l'organisation de tout scrutin visé à l'article 3.1.1 des statuts à l'exception des votes organisés dans le cadre du congrès, une Commission fédérale spécifique, regroupant des représentants de toutes les parties en présence selon les modalités fixées par une circulaire nationale, est obligatoirement mise en place dans chaque fédération. Cette Commission est saisie et se prononce en première instance sur toutes les questions relatives à l'organisation du scrutin concerné. Ses délibérations doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres.

Une Commission nationale spécifique, regroupant des représentants de toutes les parties en présence selon des modalités fixées par le Conseil national, veille à la mise en place effective des Commissions fédérales et est saisie en appel des contestations relatives aux décisions de celles-ci. Elle peut aussi se substituer aux commissions fédérales, en cas de carence de leur fonctionnement ou de non respect des règles édictées.

Durant tout le temps de la campagne interne, dont les délais sont fixés par le Conseil national, les parties en présence doivent avoir un égal accès aux publications et aux sites internet fédéraux. Ils doivent notamment pouvoir y diffuser les informations relatives aux différentes réunions nationales, départementales et locales organisées dans le cadre de la campagne interne. Les modalités d'édition des supports fédéraux demeurent sous la responsabilité des Premiers secrétaires fédéraux, qui doivent proposer aux Commissions fédérales un traitement équitable des informations, soit dans les publications régulières de la fédération, soit dans une édition ou un support spécifique.

Le fichier des coordonnées des Secrétaires de section de la fédération est mis à disposition de tous les membres de la Commission fédérale, dès la première réunion de celle-ci. Avant le vote dans les sections, la Commission fédérale doit organiser au moins une soirée départementale de débat contradictoire. La fédération doit en avertir les adhérents au moins deux semaines à l'avance et transmettre la date retenue au Secrétariat national aux fédérations, pour permettre aux différentes parties de prévoir la participation d'un représentant. Durant le débat, les règles de stricte égalité doivent être respectées. Pendant toute la période de campagne interne, la règle de libre circulation, dans chaque fédération et chaque section des orateurs désignés par chaque partie doit être respectée, dès lors qu'il s'agit d'adhérents du Parti socialiste.
Les locaux de la fédération sont mis à la disposition des différentes parties pour l'accueil de réunions d'informations ou d'échanges.

Pour les membres de la Commission fédérale ou des personnes

mandatées par eux, l'accès et la consultation du fichier fédéral ainsi que les listes électorales de chaque section sont libres. Ils ne peuvent cependant s'effectuer que dans les locaux de la fédération.

Au-delà des envois décidés par la Commission fédérale et réalisés par les soins et aux frais de la fédération dans le respect d'une stricte égalité, les listes d'adresses sont mises à disposition (sous forme d'étiquettes autocollantes) des parties qui en font la demande.

Celles-ci effectuent alors l'intégralité des opérations de mise sous pli et d'affranchissement par leurs propres moyens dans les locaux de la fédération et prennent en charge les frais, notamment postaux, y afférant.

CHAPITRE 2
LE CONGRÈS NATIONAL

ARTICLE 3.2.1
Périodicité du congrès national
/

ARTICLE 3.2.2
Convocation du congrès national
/

ARTICLE 3.2.3
Commissions de préparation du congrès
La Commission nationale de préparation du congrès a pour objet, sous le contrôle du Bureau national, de veiller au bon fonctionnement matériel des opérations et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les contributions. Elle est mise en place par le Conseil national qui convoque le congrès, elle comprend le Premier secrétaire du parti, les Secrétaires nationaux concernés, désignés par le Bureau national et deux représentants par motion déposée au congrès précédent.
À compter du Conseil national d'enregistrement des contributions, les deux représentants par motion déposée au congrès précédent sont remplacés par deux représentants par contribution générale déposée. Les délibérations de la Commission nationale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres.

Une Commission fédérale de préparation du congrès est mise en place dans chaque fédération au plus tard quinze jours après le Conseil national d'enregistrement des contributions ou des motions. La Commission nationale veille à la mise en place des commissions fédérales. La commission fédérale de préparation du congrès comprend le Premier secrétaire fédéral, les Secrétaires fédéraux concernés, désignés par le Bureau fédéral et au moins deux représentants par motion déposée au congrès précédent. À compter du Conseil national d'enregistrement des contributions, les deux représentants par motion déposée au congrès précédent sont remplacés par deux représentants par contribution générale déposée. Les délibérations de la Commission fédérale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres.
La Commission nationale est saisie en appel des contestations relatives aux décisions des commissions fédérales. Elle peut aussi se substituer aux commissions fédérales, en cas de carence de leur fonctionnement ou de non-respect des règles édictées.

Après la réunion du Conseil national de synthèse, les représentants des contributions générales dans les Commissions nationales et fédérales de préparation du congrès sont remplacés par trois représentants pour chaque motion. Elles veillent au bon fonctionnement matériel et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les motions.

ARTICLE 3.2.4
Contributions au débat
/

ARTICLE 3.2.5
Conseil national de synthèse et dépôt des motions nationales d'orientation
/

ARTICLE 3.2.6
Organisation du débat dans le parti sur les motions nationales d'orientation
/

ARTICLE 3.2.7
Vote sur les motions nationales d'orientation et élection du premier secrétaire du parti
À partir de la dernière liste validée visée à l'article 2.4.1.4 et tenant compte des dispositions de l'article 3.1.1 des statuts nationaux, le Secrétaire de section et le trésorier établissent conjointement, au moins un mois à l'avance, la liste d'émargement qui servira le jour du vote. Après validation de ce document par la Commission administrative de section, il est transmis au moins quinze jours avant la date du vote à la Commission fédérale de préparation du congrès et au Bureau fédéral des adhésions.

Une Commission des résolutions se réunit au plus tard le week-end qui suit le vote sur les motions nationales d'orientation. Elle permet, le cas échéant, d'organiser une synthèse autour des deux motions arrivées en tête et de leur premier signataire.

ARTICLE 3.2.8
Rapports d'activité des organismes centraux
/

ARTICLE 3.2.9
Congrès fédéral
Le congrès fédéral procède au récolement des votes intervenus dans les sections et à l'élection des délégués au congrès national.
À l'issue du récolement, les délégués des sections, réunis par motion, procèdent au classement de leurs candidats aux organismes fédéraux et désignent leurs délégués au congrès national.

Un procès-verbal de récolement des votes est dressé. Il comporte le détail des résultats dans chaque section et leur totalisation. Y sont joints les procès-verbaux, les listes d'émargement et les instruments de vote litigieux des scrutins de section ayant fait l'objet d'une réclamation. Les fédérations doivent impérativement se munir des documents exigés par la commission du congrès, afin d'assurer le bon déroulement de la commission de validation des votes.

ARTICLE 3.2.10
Délégués au congrès national
/

ARTICLE 3.2.11
Représentation des fédérations au congrès national
/

ARTICLE 3.2.12
Élection du Premier secrétaire fédéral et élection du Secrétaire de section
/

CHAPITRE 3
LES CONVENTIONS NATIONALES

ARTICLE 3.3.1
Organisation d'une convention nationale
/

ARTICLE 3.3.2
Ordre du jour de la convention nationale
/

CHAPITRE 4
LES CONFÉRENCES MILITANTES

ARTICLE 3.4.1
Objet de la conférence militante
/

ARTICLE 3.4.2
Convocation et ordre du jour de la conférence militante
/

CHAPITRE 5
RASSEMBLEMENT NATIONAL DES SECRÉTAIRES DE SECTION

ARTICLE 3.5.1
Rassemblement national des Secrétaires de section
/

CHAPITRE 6
CONSULTATION DIRECTE DES ADHÉRENTS

ARTICLE 3.6.1
Consultation directe des adhérents
/

TITRE 4 INSTANCES DE CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 1
LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4.1.1
La Commission nationale de contrôle financier
La Commission nationale de contrôle financier se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Un tiers de ses membres peut obtenir sa convocation dans un délai maximum d'un mois suivant leur demande écrite au président.

ARTICLE 4.1.2
Les Commissions fédérales de contrôle financier
/

CHAPITRE 2
LES BUREAUX DES ADHÉSIONS

ARTICLE 4.2.1
Le Bureau national des adhésions
Les saisines de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Premiers secrétaires fédéraux ou, en vertu de l'article 4.3.2.1 des statuts, au Premier secrétaire du parti, qui la porte, selon le cas, devant le Bureau fédéral ou le Bureau national. La saisine est transmise, selon le cas à la Commission fédérale, ou à la Commission nationale des conflits dans un délai maximum de quinze jours.

La Commission fédérale des conflits doit se prononcer dans un délai maximal de huit mois suivant sa saisine. Le non-respect de ce délai peut entrainer l'annulation de la décision de la Commission fédérale des conflits.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par courrier ordinaire au moins quinze jours avant la réunion de la Commission. Une copie en est adressée au Premier secrétaire fédéral ou au Premier secrétaire du parti et au Secrétaire fédéral aux sections ou au Secrétaire national aux fédérations. Elles doivent indiquer l'ordre du jour et résumer succinctement chaque affaire.

ARTICLE 4.2.2
Le Bureau fédéral des adhésions
Le Bureau fédéral des adhésions transmet immédiatement aux Secrétaires de section, après les avoir enregistrées, les demandes d'adhésion parvenues à la fédération, en mentionnant leur date de réception.
Il revient aux Secrétaires de section la mission expresse d'un contact immédiat avec les demandeurs d'adhésion. Les sections transmettent au Bureau fédéral des adhésions, a minima à la fin de chaque trimestre, le détail des adhésions concrétisées et des radiations décidées, ainsi que le motif de ces dernières.

Le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque trimestre, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des cotisations. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il établit un rapport bisannuel sur son activité, qu'il expose au Conseil fédéral et qui contient à la fois des données statistiques et des éléments de développement des adhésions dans la fédération.

Dans le mois qui suit le congrès fédéral, le Premier fédéral transmet le détail de la composition des différentes instances et Commissions fédérales.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 4.3.1.
Instances compétentes selon la nature des contentieux
/

ARTICLE 4.3.2
Contrôle des actes des parlementaires
/

ARTICLE 4.3.3
Cas particuliers d'exclusion par le Conseil national
/

CHAPITRE 4
LES COMMISSIONS DE CONFLITS

■ **SECTION 1:** Composition des commissions des conflits

ARTICLE 4.4.1.1
Composition des Commissions fédérales des conflits
/
ARTICLE 4.4.1.2
Composition de la Commission nationale des conflits
/

■ **SECTION 2 :** Modalités de saisine et pouvoirs des commissions des conflits

ARTICLE 4.4.2.1
Modalités de saisine des Commissions des conflits
/

ARTICLE 4.4.2.2
Caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits
Sous peine de nullité de la procédure, les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent citer des témoins membres du parti. La même faculté est ouverte au rapporteur et au Premier secrétaire fédéral ou au Premier secrétaire du parti. Dans le cas de la Fédération des Français de l'étranger, cette procédure pourra être adaptée, sur décision de la Commission nationale des conflits.

La Commission saisie désigne en son sein un rapporteur qui instruit l'affaire en auditionnant les parties. Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion de la Commission.

ARTICLE 4.4.2.3
Pouvoirs des Commissions des conflits
Les décisions des Commissions des conflits sont motivées. Elles doivent mentionner les dispositions de l'article 4.4.2.2 des statuts nationaux et préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait appel. L'omission de ces formalités est une cause de nullité des décisions.

Les décisions sont prises par les Commissions après l'audition des parties. Le contenu en est aussitôt notifié au Secrétariat fédéral ou national. Elles sont notifiées sous huitaine par lettre recommandée avec avis de réception aux parties en cause et communiquées au Premier secrétaire fédéral et au Secrétaire national aux fédérations.

ARTICLE 4.4.2.4
Suspension temporaire de délégation
/

ARTICLE 4.4.2.5
Sanctions pour procédure abusive
/

■ **SECTION 3 :** Voies de recours

ARTICLE 4.4.3.1
Appel des décisions des Commissions fédérales des conflits
/

ARTICLE 4.4.3.2
Caractère suspensif des appels
/

■ SECTION 4 : Réintégration et exclusion définitive

ARTICLE 4.4.4.1
Réintégration
/

ARTICLE 4.4.4.2
Notification des décisions d'exclusion définitive
/

CHAPITRE 5
MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES SECTIONS, FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES

■ SECTION 1 : Mise sous tutelle et dissolution des sections

ARTICLE 4.5.1.1
Motifs de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
/

ARTICLE 4.5.1.2
Modalités de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Une fois la décision de dissolution d'une section prise par le Conseil fédéral, une délégation du Conseil fédéral, assistée d'une délégation de la direction nationale préside une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des motions nationales dans les organismes de la section selon la proportion établie au congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le congrès ordinaire.

ARTICLE 4.5.1.3
Notification des décisions de dissolution
Une fois la décision de dissolution d'une section prise par le Conseil fédéral, une délégation du Conseil fédéral, assistée d'une délégation de la direction nationale préside une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des motions nationales d'orientation dans les organismes de la section selon la proportion établie au congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le congrès ordinaire.

ARTICLE 4.5.1.4
Reconstitution des sections dissoutes
/

■ SECTION 2 : Mise sous tutelle et dissolution des fédérations et unions régionales

ARTICLE 4.5.2.1
Mise sous tutelle ou dissolution d'une fédération ou d'une Union régionale
/

ARTICLE 4.5.4.2.2
Reconstitution des fédérations et Unions régionales dissoutes
/

CHAPITRE 6
HAUTE AUTORITÉ DU PARTI SOCIALISTE

ARTICLE 4.6.1
Composition de la Haute autorité
Les membres de la Haute autorité ne peuvent être membres d'aucune instance ou commission du parti au niveau national ou fédéral. Ils ne peuvent pas être parlementaire, ils ne pourront pas être investis par le parti à une élection locale ou nationale dans les deux ans suivant le terme de leur mandat au sein de la Haute autorité.

ARTICLE 4.6.2
Saisine de la Haute autorité
/

ARTICLE 4.6.3
Décisions de la Haute autorité
/

TITRE 5 ÉLECTIONS POLITIQUES, DÉSIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1
Accords et décisions nationales
/

ARTICLE 5.1.2.
Détermination des calendriers de désignation
/

ARTICLE 5.1.3
Corps électoral pour les désignations de candidats
Seuls peuvent participer à la désignation du ou des candidats du parti dans une circonscription déterminée, les membres du parti qui y sont électeurs et à jour de leurs cotisations d'adhérents et d'élus et inscrits sur la liste électorale définie à l'article 2.4.1.4 des statuts nationaux.
Les mineurs et les étrangers sont inscrits sur la liste électorale de la section où se trouve leur domicile, sur présentation d'un justificatif de domicile.
Les adhérents des Jeunes socialistes qui en font la demande,

deviennent, lors de leur première demande d'adhésion au Parti socialiste et sur présentation de leur carte d'adhérent des MJS de l'année en cours, membre de plein droit du Parti socialiste, sans cotisation supplémentaire. S'ils ont accédé au droit de vote au sein des MJS (délai de trois mois minimum), ils pourront participer au scrutin interne du parti, dans la cadre des règles de ce dernier, conformément à l'article 3.1.1 des statuts nationaux.
La fédération communique à chaque Secrétaire de section, au moins six semaines avant la date de chaque scrutin le justifiant, la liste des adhérents du parti qui, bien qu'électeurs ou (dans le cas des mineurs et des étrangers) domiciliés sur son territoire, sont adhérents dans une autre section.
À partir de ces éléments et de la dernière liste validée visée à l'article 2.4.1.4 des statuts nationaux et tenant compte des dispositions de l'article 3.1.1, le Secrétaire de section et le trésorier établissent conjointement, au moins un mois à l'avance, la liste d'émargement qui servira le jour du vote. Après validation de ce document par la Commission administrative de section, il est transmis au moins quinze jours avant la date du vote à la commission fédérale visée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

ARTICLE 5.1.4
Quorum pour les désignations de candidats
/

ARTICLE 5.1.5
Conditions de dépôt des candidatures
Pour être valables, les candidatures doivent être adressées par écrit au Premier secrétaire de la fédération où se déroule l'élection. Pour l'élection du président de la République ou du Parlement européen, elles sont adressées au Premier secrétaire du parti.
Les candidatures déposées dans le cadre d'un scrutin de liste sont placées dès leur enregistrement sous la responsabilité des instances chargées d'élaborer ladite liste.
Pour les élections régionales, les candidatures sont envoyées simultanément au Premier secrétaire fédéral et au Secrétaire régional.
La circulaire nationale prévue à l'article 5.1.2 des statuts indique la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures.

ARTICLE 5.1.6
Déroulement du scrutin
Les candidats à la candidature ont le droit d'informer tous les adhérents de la circonscription électorale où ils se présentent. La section ou à défaut la fédération met à leur disposition les moyens d'acheminement de cette information, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du présent règlement. Les candidats ont par ailleurs le droit d'aller soutenir leur propre candidature ou de déléguer un camarade de leur choix devant chaque section située dans le périmètre de la circonscription concernée. Au moins une réunion de présentation contradictoire des candidatures est organisée au niveau de la circonscription concernée.

Les lieux de vote sont fixés par la ou les sections, en accord avec les fédérations.
Pour une même section, le lieu de vote est impérativement unique. Si nécessaire, plusieurs bureaux de vote peuvent être mis en place suivant un critère alphabétique, mais obligatoirement dans le même lieu, avec pour chaque bureau une liste d'émargement spécifique, distincte de celle des autres bureaux. Le lieu de vote arrêté par chaque section est transmis au moins un mois à l'avance à la Commission fédérale visée à l'article 3.1.2 du présent règlement.
Les bureaux de vote sont ouverts de 17h à 22h sans dérogation possible à l'exception des sections d'entreprises qui peuvent voter selon un horaire aménagé sur proposition de leur Secrétaire de section et sous réserve de validation par la Commission fédérale prévue à l'article 3.1.2 du présent règlement.
La convocation portant mention de la date et du lieu de vote pour le premier et pour l'éventuel second tour est adressée aux adhérents figurant sur la liste d'émargement visée à l'article 5.1.3 du présent règlement et à la fédération au moins quinze jours à l'avance.
Le scrutin a lieu à une date unique fixée par le Conseil national pour l'ensemble du parti, sauf en cas d'élection partielle.

Le vote est personnel et secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé.
Les adhérents inscrits sur la liste d'émargement visée à l'article 5.1.3 du présent règlement sont admis à voter sur présentation d'une pièce d'identité, de leur carte du parti de l'année en cours ou à défaut d'une attestation du trésorier de leur section certifiant qu'ils sont à jour à la date du scrutin, et, dans le cadre d'une désignation de candidat à un mandat électif, de leur carte d'électeur (s'ils sont français et majeurs) ou d'un justificatif de domicile.
Les électeurs doivent passer par un isoloir avant de déposer leur bulletin sous enveloppe dans l'urne.
Les électeurs signent eux-mêmes la liste d'émargement en face de leur nom. S'ils ne le peuvent pas, mention en est faite sur la liste d'émargement.
Les bureaux de vote sont composés du Secrétaire de section, du trésorier ou de leurs représentants et des assesseurs. Les candidats ou liste de candidats désignent leurs assesseurs et suppléants. Des mandataires des fédérations, membres des Conseils fédéraux ou délégués par eux, peuvent assister aux opérations afin d'attester de leur régularité.
À la fin des opérations de vote, il est procédé au dépouillement sur place. Un procès-verbal est dressé en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour la section et un pour la fédération. Chaque exemplaire est signé par l'ensemble des membres du bureau et les résultats sont ensuite proclamés devant l'assistance par le Secrétaire de section. Il est communiqué à la fédération une copie de la liste d'émargement et les instruments de vote litigieux, s'il y en a.
Au-delà de la transmission traditionnelle à la fédération pour vérification ultérieure des pièces ci-dessus mentionnées, le Secrétaire de section doit veiller à communiquer les résultats du scrutin au siège fédéral, immédiatement après la proclamation de ceux-ci, par tout moyen de transmission immédiate à sa disposition (téléphone, télécopie, mail, etc.).
De la même manière, les fédérations sont tenues de transmettre dans les plus brefs délais le récolement départemental des résultats ainsi obtenus, effectué sous le contrôle de la Commission fédérale, au Secrétariat national aux fédérations, dans l'attente de la validation des résultats officiels selon les modalités prévues à l'article 5.1.9 des statuts. S'il s'agit d'un scrutin national, le récolement des résultats ainsi obtenus est effectué sous le contrôle de la Commission nationale, préalablement à toute communication vis-à-vis de l'extérieur.
Le non-respect de l'ensemble des dispositions statutaires et du présent règlement relatives à l'organisation des campagnes internes et du déroulement des scrutins entraînera la non prise en compte des résultats de la section ou de la fédération concernée.
Les résultats définitifs sont validés par le congrès, la convention ou le Conseil national.

ARTICLE 5.1.7
Engagement sur l'honneur des candidats
/

ARTICLE 5.1.8
Rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats
/

ARTICLE 5.1.9
Ratification des candidatures
/

ARTICLE 5.1.10
Adhésion des élus à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
/

ARTICLE 5.1.11
Incompatibilité entre mandats électifs et fonctions dans le parti
/

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI À CERTAINS MANDATS ÉLECTIFS

ARTICLE 5.2.1
Désignation des candidats à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de maire de Paris
/

ARTICLE 5.2.2
Désignation des candidats pour les élections législatives
Dans chaque circonscription de son ressort, la fédération organise une Assemblée générale de présentation des candidats à l'investiture pour les élections législatives. Elle détermine également le nombre et les lieux de vote de la circonscription en accord avec les sections. Les adhérents du parti inscrits sur la liste électorale (conformément à l'article 5.1.3 du règlement intérieur national) se prononcent sur les candidatures simultanées des titulaires et de leurs suppléants, au jour indiqué par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts, soit en Assemblée générale de section, soit en Assemblée générale de circonscription.
Le récolement des suffrages obtenus dans les sections ou dans les Assemblées générales de circonscription est opéré dans le bureau centralisateur, ouvert à tous les adhérents.
Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, auquel peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour. La convention fédérale arrête la liste des candidats proposés à l'investiture du parti.

ARTICLE 5.2.3
Désignation des candidats pour les élections sénatoriales
Dans les départements où l'élection sénatoriale a lieu au scrutin proportionnel, le Conseil fédéral propose aux suffrages des adhérents une liste complète et ordonnée de candidats adoptée par lui selon la procédure applicable au scrutin majoritaire de liste à deux tours. Tout membre du Conseil fédéral a le droit de déposer une liste alternative, constituée des candidats de son choix, retenus parmi les candidatures déposées et enregistrées, figurant ou non sur la liste fédérale, dans les 48 heures suivant l'adoption de la liste fédérale.
Les propositions de listes ne peuvent être soumises au vote des adhérents que si elles sont conformes à l'article 1.4.1 des statuts nationaux. La liste fédérale est portée à la connaissance des adhérents au plus tard dix jours avant la date définie pour le vote des sections, par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts. Les listes alternatives présentées en Conseil fédéral, si elles sont maintenues par leurs auteurs, sont portées à la connaissance des adhérents dans les mêmes conditions.
Les sections se prononcent sur les listes en présence au scrutin de liste bloquée. Le récolement des votes est opéré par le Conseil fédéral. La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proposée par la fédération à l'investiture nationale. Si aucune liste ne répond à cette condition, le Conseil fédéral organise, s'il y a lieu, un second tour de scrutin et transmets les résultats à la convention nationale. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

Dans les départements où l'élection sénatoriale s'effectue au scrutin majoritaire, il convient d'appliquer la procédure de désignation à l'Assemblée nationale, la circonscription étant le département.

ARTICLE 5.2.4
Désignation des candidats pour les élections européennes
Le Bureau national met en place une commission électorale, désignée à la proportionnelle des motions, présidée par le Premier secrétaire du parti ou un représentant désigné par lui. La Commission électorale met en place autant de groupes de travail qu'il existe de circonscriptions inter-régionales. Les Premiers secrétaires fédéraux et les Secrétaires régionaux concernés sont, de droit, membres de ces groupes de travail. Sur rapport des groupes de travail, la Commission électorale établit une proposition de liste ordonnée des candidats socialistes pour chacune des circonscriptions inter-régionales concernées, en respectant les critères contenus dans l'article 1.4.1 des statuts nationaux.

Le Conseil national se prononce sur les propositions de liste par circonscription inter-régionale de la commission électorale. Si ces propositions obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés, elles deviennent les propositions du Conseil national. En cas de vote défavorable, la Commission électorale est chargée d'établir une nouvelle proposition. Les adhérents se réunissent en Assemblée générale de section pour se prononcer par un vote sur la liste proposée par le Conseil national concernant leur circonscription inter-régionale, à une même date retenue par le Bureau national. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul. La convention nationale enregistre le résultat des votes et accorde les investitures.

ARTICLE 5.2.5
Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil général
Les candidats au Conseil général sont désignés selon la procédure prévue pour la désignation des candidats à l'Assemblée nationale.

Les résultats sont communiqués au Conseil fédéral pour validation. Sauf litige ou contentieux liés à la régularité des opérations de vote, le Conseil fédéral entérine le vote des adhérents.

ARTICLE 5.2.6
Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil régional
Les candidatures au poste de premier des socialistes de la liste régionale sont enregistrées par le Secrétaire régional, qui en informe les fédérations concernées selon le calendrier établi par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts.
Les adhérents de l'ensemble de la région se réunissent le même jour en Assemblée générale de section pour élire le premier des socialistes à bulletin secret. Les résultats sont enregistrés par les fédérations qui les transmettent au Comité régional, qui se réunit pour les valider.
Les résultats sont communiqués aussitôt aux fédérations concernées. Un second tour est organisé si nécessaire entre les deux candidats

arrivés en tête du premier tour. L'investiture est accordée dans les conditions énoncées à l'article 5.1.9 des statuts.

Chaque Conseil fédéral met en place une Commission électorale désignée à la proportionnelle des motions, présidée par le premier secrétaire fédéral ou un représentant désigné par lui. Le Premier des socialistes investi par la convention nationale ou un représentant désigné par lui participe aux travaux de la commission électorale.
La commission établit, en liaison avec le premier des socialistes, une proposition de liste ordonnée des candidats socialistes, en respectant les critères contenus dans l'article 1.4.1 des statuts nationaux, ainsi qu'une répartition géographique et politique équilibrée.

Le Conseil fédéral se prononce à bulletin secret sur la proposition de liste de la Commission électorale. Après acceptation de la liste par le Conseil fédéral, celle-ci est soumise au vote des adhérents de la fédération.
Tout membre du Conseil fédéral a le droit de déposer, immédiatement après le vote du Conseil fédéral, une liste alternative constituée des candidats de son choix retenus parmi les candidatures déposées et enregistrées, figurant ou non sur la liste adoptée par le Conseil fédéral. Les adhérents se réunissent en Assemblée générale de section pour voter sur la ou les listes, à une même date retenue par le Bureau national. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

Le Conseil fédéral transmet les résultats des votes des adhérents au Comité régional. Le Comité régional établit la liste régionale par section départementale à partir des résultats des votes des adhérents de chaque fédération et la transmet, avec ses éventuelles remarques, à la convention nationale.

ARTICLE 5.2.7
Désignation du candidat à la mairie ou à la présidence d'un groupement de communes

L'ensemble des adhérents du parti dans une commune au sens de l'article 5.1.3 du règlement intérieur national procède à la désignation du premier des socialistes dans le cadre des élections municipales lors d'un vote en Assemblée générale, au scrutin secret et selon les règles du scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Un second tour est organisé si nécessaire entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour. L'investiture est accordée dans les conditions énoncées à l'article 5.1.9 des statuts.

La composition de la liste pour les élections municipales est confiée à une commission des candidatures composée du premier des socialistes, des secrétaires des sections locales dont le ressort est compris dans le territoire communal et de représentants des Commissions administratives de ces sections, désignés conformément aux articles 1.3.3 et 1.4.1 des statuts nationaux. Un représentant du Conseil fédéral et les membres de la direction nationale adhérents d'une section du ressort du territoire communal assistent à ces travaux.

La Commission des candidatures élabore une liste complète et ordonnée. Elle la soumet à une Assemblée générale des adhérents de la commune au sens de l'article 5.1.3 du présent règlement. L'Assemblée se prononce au scrutin secret par oui ou par non sur le projet de liste. Si la liste n'est pas adoptée, la commission des candidatures se réunit à nouveau pour tenir compte des observations formulées par l'Assemblée générale. L'Assemblée se prononce sur la nouvelle liste proposée par la commission des candidatures.

Les investitures définitives sont accordées par la convention fédérale.

CHAPITRE 3
DÉSIGNATION DU CANDIDAT À LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5.3.1
Principe des Primaires citoyennes
/

ARTICLE 5.3.2
Conditions de participation au scrutin
/

ARTICLE 5.3.3
Organisation des Primaires citoyennes
/

CHAPITRE 4
GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 5.4.1
Principes
/

ARTICLE 5.4.2
Fonctionnement des groupes parlementaires
/

ARTICLE 5.4.3
Obligations des membres des groupes parlementaires
/

ARTICLE 5.4.4
Cotisations des parlementaires
/

ARTICLE 5.4.5
Rapport d'activité des parlementaires
/

ARTICLE 5.4.6
Délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires
/

CHAPITRE 5
GROUPES D'ÉLUS DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 5.5.1
Fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
/

ARTICLE 5.5.2
Cotisations des élus
/

TITRE 6 RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

ARTICLE 6.1
Révision des statuts et de la déclaration de principes
/

ARTICLE 6.2
Révision du règlement intérieur et de la charte éthique
/

ARTICLE 6.3
Expérimentation
/